



# CAHIER DES NORMES ET DES DIRECTIVES DE PRÉSENTATION

SYSTÈME D'INFORMATION  
FINANCIÈRE DES UNIVERSITÉS  
2021-2022

Juillet 2021



Coordination et rédaction

Direction des contrôles financiers et de la conformité

Direction générale du financement

Secteur de la performance, du financement, des interventions régionales et du soutien à la gestion

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Direction des contrôles financiers et de la conformité

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-2999

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

[education.gouv.qc.ca](http://education.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-86891-0 (PDF)

ISSN 1927-5323 (en ligne)

# Table des matières

Nouveautés et rappels .....	1
Introduction .....	3
1. Comptabilisation et présentation.....	4
1.1 Référentiel comptable .....	4
1.2 Comptabilité par fonds – Méthode du report.....	4
2. Directives particulières.....	5
2.1 Virements interfonds.....	5
TABLEAU 1 – Exemples de virements interfonds .....	6
2.2 Comptabilisation des immobilisations .....	8
2.3 Comptabilisation des activités pour lesquelles l’université agit à titre de mandataire.....	9
2.4 Achats et ventes internes.....	10
2.5 Imputations .....	11
2.6 Utilisation de la colonne « Ajustement » .....	13
3. Définition des apports et des affectations .....	14
3.1 Apport .....	14
3.2 Affectation .....	14
4. Structure de l’information financière .....	16
TABLEAU 2 – Structure de l’information financière du SIFU.....	16
5. Définition des fonds .....	17
TABLEAU 3 – Numéro et nom des fonds.....	17
5.1 Fonds de fonctionnement (code SIFU 1).....	17
5.2 Fonds avec restrictions (code SIFU 2).....	17
5.3 Fonds d’immobilisations (code SIFU 3) .....	17
5.4 Fonds de dotation (code SIFU 4).....	18
5.5 Autres fonds (code SIFU 5) .....	18
6. Définition des fonctions-services .....	19
6.1 Nomenclature du fonds de fonctionnement et du fonds avec restrictions .....	19
TABLEAU 4 – Fonctions-services .....	19
6.2 Fonction « Enseignement/recherche » (codes SIFU 10 à 12).....	20
6.3 Fonction « Soutien à l’enseignement et à la recherche » (codes SIFU 31 à 34).....	22
6.4 Fonction « Soutien institutionnel (administration) » (codes SIFU 40, 41 et 43 à 48).....	22
6.5 Fonction « Services à la collectivité » (codes SIFU 51 et 52).....	23
6.6 Fonction « Services aux étudiants » (codes SIFU 61, 62, 64 et 66 à 68).....	24

6.7	Fonction « Entreprises auxiliaires » (codes SIFU 71 à 79).....	25
6.8	Fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) » (codes SIFU 81 à 85).....	26
6.9	Unités/sous-unités (USU) .....	27
7.	Définition des comptes du bilan .....	30
7.1	Définition des comptes de l'actif .....	30
	TABLEAU 5 – Admissibilité des comptes de l'actif selon les fonds.....	30
7.2	Définition des comptes du passif .....	37
	TABLEAU 6 – Admissibilité des comptes du passif selon les fonds.....	37
7.3	Définition des comptes du solde de fonds .....	44
	TABLEAU 7 – Admissibilité des comptes du solde de fonds selon les fonds.....	44
8.	Définition des comptes présentés dans l'évolution des soldes de fonds .....	46
	TABLEAU 8 – Admissibilité des comptes présentés dans l'évolution des soldes de fonds .....	46
8.1	Redressement des années précédentes (comptes 306, 307 et 308) .....	46
8.2	Réévaluation des autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires de retraite (compte 309).....	47
8.3	Apports reçus à titre de dotation (compte 311).....	47
8.4	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables (compte 312).....	48
9.	Définition des comptes de produits et de charges .....	49
9.1	Définition des comptes de produits.....	49
	TABLEAU 9 – Admissibilité des comptes de produits selon les fonds .....	49
9.2	Définition des comptes de charges (excluant la masse salariale) .....	65
	TABLEAU 10 – Admissibilité des comptes de charges selon les fonds .....	65
9.3	Définition des comptes de charges liés à la masse salariale.....	77
	TABLEAU 11 – Admissibilité des comptes de charges liés à la masse salariale selon les fonds.....	78
10.	Transmission au Ministère et autres informations .....	91
11.	Échéance .....	91
12.	Références.....	91
	Annexe A – Liste des universités.....	92
	Annexe B – Liste des annexes du SIFU .....	93
	Annexe C – Guide de l'utilisateur.....	94
1.	Unités / Sous-unité (USU).....	94
2.	Données financières .....	94
3.	Saisie manuelle des autres données financières.....	98
4.	Incohérence .....	98
5.	Impression des rapports .....	98
6.	Outil de vérification .....	99

7. Transmission.....	100
8. Exemple de fichier texte des données financières.....	101
Annexe D – Mises à jour du rapport financier SIFU et du cahier des normes et des directives SIFU..	102

## Nouveautés et rappels

### **Création d'une annexe des mises à jour**

#### **Annexe D - Mises à jour SIFU**

Une nouvelle annexe est ajoutée afin d'y présenter les principales modifications effectuées au *Cahier des normes et des directives de présentation SIFU* ainsi qu'au rapport financier SIFU à partir de l'année financière 2019-2020

## **Nouveautés du Cahier des normes et des directives de présentation du Système d'information financière des universités (SIFU) 2021-2022**

### **Section 2.6 - Utilisation de la colonne « Ajustement »**

Des directives d'encadrement ont été ajoutées visant l'utilisation de la colonne « Ajustement » des huit premières pages (page 1 jusqu'à l'annexe 4) du rapport SIFU.

### **Sections 7.2.14 et 7.2.15 - Autres passifs et Subventions à rembourser à long terme au Ministère**

La définition du compte 285 a été modifiée pour y comptabiliser les subventions à rembourser à long terme au Ministère et s'intitule maintenant « Subventions à rembourser à long terme au MES ».

### **Section 8 Définition des comptes présentés à l'évolution des soldes de fonds**

La section 8 a été ajoutée pour définir les nouveaux comptes présentés dans l'évolution des soldes de fonds (page 4 du SIFU) :

306	Provision pour vacances courues des années antérieures
307	Provision pour avantages sociaux futurs
308	Autres redressements des années antérieures
309	Réévaluation des autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires de retraite
311	Apports reçus à titre de dotation
312	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables

### **Section 9.1 - Définition des comptes de produits**

À compter de l'exercice financier 2020-2021 : les comptes de produits des entités subventionnaires 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421 et 422 sont déverrouillés au fonds de fonctionnement.

Les directives afférentes à l'utilisation de ces comptes au fonds de fonctionnement feront l'objet d'un encadrement qui sera documenté dans une prochaine version du *Cahier des normes et des directives de présentation SIFU*.

## **Section 9.2 - Définition des comptes de charges**

Les comptes 880 « Éléments extraordinaires » et 881 « Éléments extraordinaires -Achats internes » du SIFU ne sont plus disponibles à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

## **Nouveautés du fichier SIFU 2021-2022 Excel**

### **Page 1 B et Page 4 : (État de la situation financière et Évolution des soldes de fonds)**

De nouveaux comptes (306, 307, 308, 309, 311 et 312) seront créés pour que les informations financières présentées dans l'évolution des soldes de fond soient rapportées automatiquement à la page 4 du SIFU « Évolution des soldes de fonds ».

Le tableau de solde de fonds à la page 1B (lignes SIFU 41 à 47) sera copié à la suite du tableau présenté à la page 4 Évolution des soldes de fonds. Les établissements devraient saisir manuellement le solde de fonds de fin d'exercice pour chacune des catégories. Ces montants se reporteront dans le tableau de solde de fonds à la page 1B. Le changement à la page 1B serait donc au niveau des formules. Une note au bas du tableau serait aussi ajoutée.

Des saisies manuelles seraient créées dans ce cas au tableau ajouté à la page 4.

### **Annexe 19 : Informations nécessaires aux fins d'analyse de l'octroi de la subvention conditionnelle**

Cette annexe sera modifiée en 2021-2022, en ajoutant une section « Conciliation solde de fonds aux fins de la subvention conditionnelle par rapport au solde de fonds tel qu'établi aux états financiers audités ».

### **Comptes inactifs (retirés)**

Les comptes 880 « Éléments extraordinaires » et 881 « Éléments extraordinaires-Achats internes » ne seront plus actifs à partir le 1<sup>er</sup> mai 2021 et ne doivent donc plus être utilisés à partir de 2021-2022.

## Introduction

Les établissements doivent transmettre au Ministère l'information nécessaire pour l'application d'une loi et l'exercice de ses responsabilités concernant le système universitaire, selon les spécifications, les modalités et les échéances requises, conformément à l'article 6 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*.

L'information à transmettre comprend, entre autres :

- Les données demandées pour assurer des suivis d'ordre législatif, réglementaire ou administratif;
- Les données requises pour constituer des bases de données statistiques ou de gestion sur le système universitaire;
- Divers renseignements pouvant être demandés sur une base ponctuelle à un ou plusieurs établissements, en vue de répondre à des besoins particuliers.

Ces informations sont transmises au Ministère par l'entremise du Système d'information financière des universités (SIFU) qui comprend notamment :

- Des états financiers conformes aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif indiquées à la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, selon la comptabilité par fonds avec la méthode de report;
- Des informations financières par fonctions et par services;
- Des informations financières par comptes;
- Des informations financières à des fins de reddition de comptes;
- Des informations financières à des fins statistiques;
- Des informations financières à des fins de financement.

Le Cahier des normes et des directives de présentation vient encadrer et définir ce que doivent contenir chacun des fonds, des fonctions des services et des comptes, afin d'assurer la comparabilité de l'information entre les établissements.

De plus, il indique les fonds et les comptes à utiliser, de même que leur définition respective, auxquels les universités sont tenues de se conformer, en sus de certaines instructions particulières.

# 1. Comptabilisation et présentation

## 1.1 Référentiel comptable

L'ensemble des universités québécoises doivent rendre compte de leurs résultats financiers en se conformant aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif indiquées à la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

## 1.2 Comptabilité par fonds – Méthode du report

La comptabilité par fonds est caractérisée par des ensembles autonomes de comptes en partie double (les fonds), établis volontairement ou en application de la législation ou d'un accord contractuel. Un fonds peut comprendre des actifs, des passifs, un actif net, des produits et des charges – ainsi que des gains et des pertes, s'il y a lieu. La comptabilité par fonds est caractérisée par une division comptable, mais non nécessairement physique, des ressources. Cinq fonds sont utilisés dans le réseau universitaire québécois (voir la section 1.3).

Les normes de présentation de la comptabilité par fonds sont décrites aux paragraphes .06 à .17 du chapitre 4400 du *Manuel de CPA Canada*.

De plus, les établissements d'enseignement universitaires doivent appliquer la méthode du report pour comptabiliser leurs apports. Il s'agit d'une méthode de comptabilisation des apports selon laquelle les apports affectés à des charges de périodes futures sont reportés et comptabilisés en produits de la période où sont engagées les charges connexes.

Les dotations doivent être comptabilisées à titre d'augmentations directes de l'actif net au cours de la période (paragraphe .29 du chapitre 4410 du *Manuel de CPA Canada*).

Les apports affectés aux charges de la période ainsi que les apports non visés par une affectation doivent être comptabilisés en produits de la période (paragraphes .45 et .47 du chapitre 4410 du *Manuel de CPA Canada*).

Enfin, les apports affectés à l'achat d'immobilisations qui seront amorties doivent être reportés et comptabilisés en produits selon la même méthode que celle retenue pour l'amortissement des immobilisations acquises. Les apports affectés à l'achat d'immobilisations qui ne seront pas amorties doivent être comptabilisés à titre d'augmentations directes de l'actif net (paragraphes .33 et .34 du chapitre 4410 du *Manuel de CPA Canada*).

## 2. Directives particulières

### 2.1 Virements interfonds

Le virement interfonds est une opération propre à la comptabilité par fonds, qui consiste à virer une somme ou un solde (actif ou passif) d'un fonds vers un autre. Les virements interfonds doivent être présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net.

Les paragraphes .12 à 17 du chapitre 4400 du *Manuel de CPA Canada* traitent des différents aspects qui régissent la présentation des virements interfonds.

Les virements interfonds doivent faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration des universités.

La section 5 du présent document présente la définition de chacun des fonds à utiliser, qui sont soumis à certaines restrictions sur le plan des virements interfonds. Par ailleurs, l'article 5.1 des règles budgétaires encadre certains de ces virements.

Il importe de préciser que ce sont les donateurs qui imposent les conditions associées aux apports ou aux dotations. Si leurs conditions permettent certains virements, sans que cela entre en conflit avec les règles budgétaires ou les définitions des fonds, ces virements sont possibles avec une résolution du conseil d'administration.

Le tableau 1 présente des exemples de virements interfonds qui sont habituellement faits par les universités. Il est à noter que ce tableau ne se substitue pas aux définitions, aux termes et aux directives indiqués dans ce cahier, ni aux règles budgétaires, ni à la loi.

TABLEAU 1 – Exemples de virements interfonds

Au Du	Fonds de fonctionnement (FF)	Fonds avec restrictions (FAR)	Fonds d'immobilisations (FI)	Fonds de dotation (FD)	Autres fonds (AF)
FF	s.o.	<p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte de certaines subventions spécifiques, de la subvention de fonctionnement qui n'ont pas, <i>a priori</i>, à être inscrites directement au FAR</li> </ul>	<p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des affectations d'origine interne des ressources : <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'acquisition d'immobilisations capitalisables</li> <li>au remboursement d'emprunts et des intérêts sur les dettes à long terme</li> </ul> </li> </ul>	<p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte d'une affectation d'origine interne des ressources, et ce, à titre de dotation</li> </ul>	<p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte d'une affectation d'origine interne des ressources non affectées aux fins prévues pour les autres fonds affectés</li> </ul>
FAR <sup>1</sup>	<p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des surplus générés par des projets de recherche qui ne feraient pas l'objet d'une affectation par l'apporteur</li> </ul>	s.o.	<p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des affectations d'origine interne des surplus non affectés liés à des projets de recherche sur des acquisitions d'immobilisations</li> <li>tenir compte d'une portion de subvention à l'acquisition d'immobilisations</li> </ul>	<p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des affectations d'origine interne des surplus non affectés liés à des projets de recherche, et ce, à titre de dotation</li> </ul>	GÉNÉRALEMENT INTERDIT
FI <sup>1</sup>	<p>Virements autorisés si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une somme a été transférée du FF vers le FI aux fins d'un projet futur (communément appelé une réserve<sup>2</sup>) ou d'un projet pour lequel une université n'a pas eu à utiliser la totalité de cette somme aux fins prévues. Elle peut révoquer sa décision initiale, et ce, en tout temps</li> </ul>	GÉNÉRALEMENT INTERDIT	s.o.	GÉNÉRALEMENT INTERDIT	GÉNÉRALEMENT INTERDIT

Au Du	Fonds de fonctionnement (FF)	Fonds avec restrictions (FAR)	Fonds d'immobilisations (FI)	Fonds de dotation (FD)	Autres fonds (AF)
FD <sup>3</sup>	Virements autorisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits financiers qui ne font pas l'objet d'une affectation d'origine externe</li> </ul>	Virements autorisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits financiers grevés d'une affectation d'origine externe et qui ne doivent pas être ajoutés au capital du FD</li> </ul>	Virements autorisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits financiers grevés d'une affectation d'origine externe et qui ne doivent pas être ajoutés au capital du FD</li> </ul>	s.o.	Virements autorisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits financiers grevés d'une affectation d'origine externe et qui ne doivent pas être ajoutés au capital du FD</li> </ul>
AF <sup>1</sup>	Virements autorisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits de collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, s'ils ne font pas l'objet d'une affectation</li> </ul>	Virements autorisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits de collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, s'ils font l'objet d'une affectation d'origine externe pertinente</li> </ul>	Virements autorisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits de collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, s'ils font l'objet d'une affectation d'origine externe pertinente</li> </ul>	Virements autorisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits de collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, s'ils font l'objet d'une affectation d'origine externe pertinente</li> </ul>	s.o.

Note 1 : Dans tous ces types de virement, y compris ceux dits « généralement interdits », une modification ou une annulation d'une affectation par son apporteur peut rendre un virement interfonds nécessaire pour transférer l'apport dans le fonds approprié.

Note 2 : Cet exemple confirme la possibilité de ramener une réserve du fonds d'immobilisation vers le fonds de fonctionnement, mais cela ne doit pas être interprété comme une approbation par le Ministère de ce genre de réserve.

Note 3 : Dans tous ces types de virement, une annulation de la dotation par son apporteur peut rendre un virement interfonds nécessaire pour transférer l'apport dans le fonds approprié. Concernant les produits financiers générés par une dotation, une modification ou une annulation d'une affectation par un apporteur (de la dotation qui a généré ces produits) peut également rendre un virement interfonds nécessaire pour transférer lesdits produits financiers dans le fonds approprié.

## 2.2 Comptabilisation des immobilisations

Toutes les immobilisations qui respectent les critères de capitalisation prévus à la politique de capitalisation des immobilisations du gouvernement doivent être comptabilisées et présentées au fonds d'immobilisations.

Par ailleurs, les dépenses d'investissement qui ne répondent pas aux critères de capitalisation ou qui sont inférieures au seuil de capitalisation doivent être comptabilisées dans le fonds où le financement afférent est présenté. Ces charges doivent être isolées et présentées sur deux lignes distinctes de l'état des résultats.

### 2.2.1 Comptabilisation des immobilisations financées par le fonds de fonctionnement

Ces immobilisations capitalisables doivent être comptabilisées au fonds d'immobilisations. Un virement du fonds de fonctionnement au fonds d'immobilisations doit être effectué afin de refléter le financement de l'immobilisation par le fonds de fonctionnement.

Les charges d'investissement qui ne répondent pas aux critères de capitalisation ou qui sont inférieures au seuil de capitalisation doivent être comptabilisées au fonds de fonctionnement sur deux lignes distinctes puisque le financement est obtenu par la subvention de fonctionnement pour mobilier, appareil, outillage, technologie de l'information et de la communication (MAO-TIC).

### 2.2.2 Comptabilisation des immobilisations financées par le fonds avec restrictions

Toutes les immobilisations doivent être comptabilisées au fonds d'immobilisations, y compris celles financées par des subventions affectées à des projets de recherche.

À cet égard, le paragraphe .36 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, chapitre 4410 « Apports - comptabilisation des produits », précise ce qui suit :

*« Un apport peut être affecté à un certain domaine d'activité, par exemple la recherche, sans que l'apporteur ne précise la fraction affectée à l'acquisition d'immobilisations. Pour qu'un apport soit comptabilisé comme étant affecté à l'achat d'une immobilisation, il faut que l'apporteur précise la fraction affectée à cet effet. Si l'apporteur omet cette précision, l'apport est comptabilisé en produits lorsqu'il est dépensé pour la fin à laquelle il a été affecté, sans égard au fait qu'une partie des dépenses puisse avoir trait à l'achat d'immobilisations. »*

Dans le cas des subventions de recherche, les deux situations suivantes sont susceptibles de se produire et elles impliquent des traitements comptables différents :

- Le subventionnaire précise la portion de la subvention affectée à l'acquisition d'immobilisations;
- Le subventionnaire ne précise pas la portion de la subvention affectée à l'acquisition d'immobilisations.

Il est à noter que le subventionnaire peut affecter de façon implicite une portion de la subvention de recherche à l'acquisition d'immobilisations, ce qui peut notamment être le cas si la subvention est octroyée sur la base de prévisions budgétaires soumises par une université.

Les deux situations précédentes appellent une comptabilisation particulière des différentes opérations :

- Si le subventionnaire **précise la portion** de la subvention affectée à l'acquisition d'immobilisations :
  - Lorsque les immobilisations sont acquises, un apport reporté doit être comptabilisé au fonds d'immobilisations. Les apports reportés qui avaient initialement été comptabilisés au fonds avec restrictions au moment où la subvention a été encaissée seront alors réduits d'un montant équivalent;
- Si le subventionnaire **ne précise pas** la portion de la subvention affectée à l'acquisition d'immobilisations :
  - La portion de la subvention investie en immobilisations est comptabilisée comme produit de subvention au fonds avec restrictions lorsque les immobilisations sont acquises. Un virement interfonds sera subséquemment comptabilisé du fonds avec restrictions au fonds d'immobilisations.

Il est également possible de comptabiliser un produit de subvention au fonds d'immobilisations au moment où les immobilisations sont acquises. Aucun virement interfonds ne devrait alors être comptabilisé.

### 2.2.3 Comptabilisation des immobilisations financées par le fonds d'immobilisations

Ces immobilisations doivent être capitalisées au fonds d'immobilisations, à la catégorie définie par la politique de capitalisation.

Les charges d'investissement qui ne répondent pas aux critères de capitalisation ou qui sont inférieures au seuil de capitalisation doivent être comptabilisées au fonds d'immobilisations sur deux lignes distinctes, puisque le financement est obtenu par la subvention du Plan quinquennal d'investissement (PQI).

## 2.3 Comptabilisation des activités pour lesquelles l'université agit à titre de mandataire

Les fonds pour lesquels l'université agit à titre de mandataire ne doivent pas figurer parmi ses produits et charges. Ces fonds n'appartiennent pas aux universités. À titre d'exemple, il peut notamment s'agir de :

- Cotisations perçues auprès des étudiants pour le compte d'une association étudiante;
- Taxes perçues et devant être remises aux paliers de gouvernement.

Le traitement comptable approprié dans ces circonstances consiste à inscrire ces sommes au bilan du fonds de fonctionnement, à partir des comptes débiteurs et des comptes créditeurs.

## 2.4 Achats et ventes internes

Une vente interne est une opération interunités où une unité/sous-unité (USU) cédante procure des biens ou des services à une ou plusieurs autres USU acquéreuses. Ces transactions se résument au transfert de certaines dépenses comptabilisées par l'USU cédante à l'USU acquéreuse par une facturation à l'interne des biens ou des services.

Ce type de transactions doit répondre aux critères suivants :

- La vente interne se fait à la demande de l'USU acquéreuse;
- L'USU acquéreuse a le contrôle sur la décision d'achat interne ou non :
  - L'USU acquéreuse exerce ce choix après considération de divers facteurs inhérents aux produits ou services visés, comme l'obligation ou non d'acquérir le bien ou le service pour réaliser ses activités, les coûts d'opportunité, les quantités, la disponibilité et la qualité ou d'autres caractéristiques;
- Les biens ou services vendus doivent être consommés par l'USU acquéreuse;
- La fonction prépondérante de l'USU cédante est généralement la fonction « Entreprises auxiliaires » :
  - La fonction « Entreprises auxiliaires » regroupe les USU partiellement ou entièrement autofinancées qui complètent la gamme des services offerts par les établissements d'enseignement universitaires. Les activités principales de ces USU consistent à vendre des biens et des services à l'interne, aux étudiants ou à l'externe;
  - Dans certains cas exceptionnels, la fonction-service de l'USU cédante peut ne pas correspondre à celle d'une entreprise auxiliaire. Dans ces situations, l'université doit tout de même s'assurer d'observer les exigences et les caractéristiques mentionnées ci-dessus pour vérifier s'il s'agit bien d'opérations de vente interne et les présenter comme telles dans le rapport financier (SIFU).

Les coûts facturables par vente interne excluent toute autre forme d'imputation de coûts qui ne répondent pas à la définition des ventes internes. Une facturation par vente interne peut s'effectuer à une valeur représentant le prix coûtant de l'USU cédante ou à une autre valeur convenue avec l'USU acquéreuse. La transaction peut également comporter une marge bénéficiaire pour l'USU cédante. Le cas échéant, l'USU acquéreuse doit inscrire une dépense reflétant le prix payé à l'USU cédante.

Le compte SIFU « Ventes internes (878) » doit être utilisé pour la comptabilisation de ces transactions interunités, qui se fera comme suit :

- L'USU cédante comptabilise au crédit du compte « Ventes internes (878) » le montant de la vente interne;
- L'USU acquéreuse comptabilise au débit du compte connexe d'achat interne concerné le montant de l'achat interne.

La création des comptes connexes d'achat interne permet ainsi de distinguer les charges découlant de facturations par vente interne des autres charges comptabilisées. Il sera donc possible de rattacher les achats internes aux ventes internes. Ce changement éliminera la comptabilisation en double des charges qui était constatée, lors des années précédentes, à l'état des charges du SIFU.

## 2.5 Imputations

Le Ministère accorde une grande importance au fait de permettre aux universités de préserver leurs pratiques d'imputation, mais constate aussi la nécessité d'encadrer ces pratiques aux fins de comparabilité de l'information financière entre les établissements, principalement pour la fonction « Enseignement/recherche ».

Le Ministère est conscient qu'il subsistera toujours certains écarts de présentation, mais tient tout de même à renforcer l'encadrement des imputations pour réduire l'importance de ces écarts.

### Définition des imputations

#### Imputation directe

L'imputation directe consiste à comptabiliser directement des dépenses dans une ou plusieurs USU à qui elles sont attribuables ou qui consomment la ressource.

Exemple :

- Comptabilisation d'une dépense attribuable ou imputable à une USU d'enseignement/recherche.

#### Imputation interunités

L'imputation interunités consiste à reclasser une dépense d'une USU cédante pour la comptabiliser dans une ou plusieurs USU qui consomment la ressource ou à qui la ressource est attribuée.

Exemples :

- Comptabilisation d'une dépense centralement, puis attribution de cette dépense à une ou des USU qui consomment les ressources, en fonction d'une consommation réelle ou établie sur une base de répartition paramétrique;
- Écritures (journalisations) de fin de période ou de fin d'année.

Tant pour l'imputation directe que pour l'imputation interunités, les montants à imputer peuvent être confirmés par une consommation réelle (ex. : facture, état de compte ou autre pièce justificative adressée à une USU particulière) ou résulter d'une méthode d'estimation ou de répartition paramétrique d'une dépense attribuable à plusieurs USU.

Exemple de clé de répartition :

- Nombre d'étudiants ou de professeurs, superficie en mètres carrés, etc.

La méthode d'imputation paramétrique doit être logique, systématique et vérifiable. Le choix de la clé de répartition à utiliser pour une dépense donnée relève de l'université et doit permettre de se rapprocher le plus possible de la consommation réelle des ressources par les USU concernées.

### Imputations non autorisées

#### Imputation des dépenses d'USU centrales à des USU d'enseignement/recherche

Les dépenses destinées à l'une ou l'autre des USU suivantes ne peuvent être réimputées à d'autres USU ayant une fonction prépondérante différente de la leur :

- 40 Rectorat;
- 41 Secrétariat général;
- 43 Registraire;
- 44 Finances;
- 45 Personnel;
- 61 Direction
- 66 Santé;
- 67 Aides financières.

Ces exclusions sont valables pour les imputations tant directes qu'interunités.

### **Imputation de dépenses non admissibles à la fonction « Enseignement/recherche »**

Certaines charges ne sont pas considérées comme des dépenses d'enseignement/recherche. Ainsi, les charges imputées à la fonction « Enseignement/recherche » ne devraient pas provenir des comptes suivants :

- 704 Avantages sociaux futurs;
- 765 Frais légaux;
- 770 Frais de vérification;
- 785 Assurances;
- 805 Électricité;
- 810 Mazout, gaz et autres;
- 815 Taxes municipales;
- 820 Déneigement;
- 850 Frais bancaires;
- 851 Intérêts sur les emprunts bancaires à court terme;
- 852 Intérêts sur la dette à long terme;
- 853 Intérêts sur les contrats de location-acquisition;
- 855 Intérêts relatifs aux avances interfonds;
- 860 Créances douteuses;
- 879 Gains et pertes latents;
- 885 Pertes sur la cession d'immobilisations;
- 886 Pertes sur vente de placements;
- 890 Amortissement des immobilisations;
- 891 Amortissement des autres éléments de l'actif;
- 893 Biens de nature non capitalisable.

Selon le Référentiel – Comptabilité – Organismes sans but lucratif du secteur privé, « une fois porté au compte d'une fonction, un montant de charge ne peut être imputé à une autre fonction que s'il existe une relation claire entre cette charge et cette autre fonction<sup>1</sup> ».

Le Cahier des normes et des directives de présentation du SIFU vient préciser les charges devant être imputées aux fonctions-services. Ainsi, à la demande du Ministère, l'université doit fournir de l'information sur cette ventilation.

Après validation des données du SIFU des exercices antérieurs à 2019-2020, il est apparu que les charges provenant des comptes précédemment mentionnés ont rarement fait l'objet d'imputations aux fonctions « Enseignement » et « Recherche ». Par conséquent, le Ministère s'attend à ce que ces charges demeurent exclues des imputations aux USU d'enseignement/recherche.

### **Cas d'exception**

Par entente avec les apporteurs (ex. : le gouvernement du Canada), le financement de certaines dépenses afférentes à des projets de recherche peut être assuré par des subventions ou des contrats de recherche. Il peut s'agir, par exemple, de frais d'audit des dépenses admissibles, de frais légaux, d'électricité, de gaz ou de déneigement.

Dans ces situations, étant donné l'entente qui la prévoit, l'imputation des dépenses admissibles aux unités d'enseignement/recherche est autorisée. Le cas échéant, ces dépenses doivent être rapportées sous la fonction-service « Enseignement/recherche » ou « Recherche » (codes SIFU 10 ou 12).

### **Travaux d'analyse du Ministère**

Conformément à l'article 7.1 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*, le Ministère peut demander aux universités toutes les précisions qu'il jugera utiles relativement aux clés de répartition utilisées aux fins d'imputation de dépenses (ou bases de répartition) et aux montants imputés aux fonctions-services « Enseignement/recherche » et « Recherche » (codes SIFU 10 et 12).

Par ailleurs, le Ministère s'attend à ce que les imputations donnant lieu à une majoration des dépenses imputées soient identifiées et consignées par les universités.

## **2.6 Utilisation de la colonne « Ajustement »**

Dans les huit premières pages du rapport financier SIFU (page 1 jusqu'à l'annexe 4), l'avant-dernière colonne s'intitule « Ajustements ». Son utilité est de permettre aux universités d'apporter les ajustements appropriés pour que la colonne « total des fonds » au SIFU corresponde à la colonne « total des fonds » aux états financiers audités pour une meilleure comparabilité des données financières.

---

<sup>1</sup> ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC. *Référentiel – Comptabilité – Organismes sans but lucratif du secteur privé*, Montréal, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 2019, p. 441.

Des ajustements seront effectués automatiquement par le ministère à l'État de la situation financière, dans la colonne « ajustements », pour que la colonne « total des fonds » soit à zéro pour les lignes suivantes :

- Actif :  
Ligne 09 - Avances à d'autres fonds (040, 045, 050, 055, 060, 065)  
Ligne 14 - Avances à d'autres fonds à long terme (185)
- Passif :  
Ligne 33 - Avances d'autres fonds (225, 230, 235, 240, 245, 250)

**Pour que la colonne « total des fonds » au SIFU corresponde à la colonne « total des fonds » aux états financiers audités, les universités doivent ajuster manuellement les lignes du SIFU suivantes :**

- Produits :  
Ligne 28 - Recouvrement des coûts indirects (465)
- Charges :  
Ligne 29 - Transfert de coûts indirects (865)

Des ajustements pourront être effectués à d'autres comptes par les universités, pour que la colonne « total des fonds » au SIFU corresponde à la colonne « total des fonds » aux états financiers audités.

## 3. Définition des apports et des affectations

### 3.1 Apport

Un apport est un transfert sans contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs à un organisme sans but lucratif, ou règlement ou annulation sans contrepartie d'un élément de passif de cet organisme. Le financement public fourni à un organisme sans but lucratif est considéré comme un apport.

On distingue trois types d'apports aux fins du présent chapitre :

- **Apport affecté** : apport grevé d'une affectation externe en vertu de laquelle l'organisme est tenu d'utiliser l'actif en cause à une fin déterminée. Un apport affecté à l'achat d'une immobilisation ou un apport constitué par l'immobilisation elle-même sont des exemples d'apports affectés.
- **Dotation** : type d'apport grevé d'une affectation externe en vertu de laquelle l'organisme est tenu de maintenir en permanence les ressources attribuées, bien que les actifs qui constituent l'apport puissent changer de temps à autre.
- **Apport non affecté** : apport qui n'est pas affecté et qui ne constitue pas une dotation.

### 3.2 Affectation

L'affectation est l'obligation faite à un organisme d'utiliser d'une façon prescrite des ressources. Les affectations externes sont imposées depuis l'extérieur de l'organisme, habituellement par l'apporteur des ressources. Les

affectations internes sont imposées de façon officielle par l'organisme lui-même, habituellement par résolution du conseil d'administration. Les affectations grevant les apports sont nécessairement externes. L'actif net ou les soldes de fonds peuvent être grevés d'affectations internes ou externes. L'actif net ou les soldes de fonds grevés d'une affectation interne sont souvent appelés « réserves ».

## 4. Structure de l'information financière

L'information financière du SIFU est structurée de la façon décrite au tableau 2.

**TABLEAU 2 – Structure de l'information financière du SIFU**

Description	Position	Chiffre
Numéro du fonds	1	1
Numéro de la fonction	2	1
Numéro du service	3	0
Numéro de l'unité administrative	4 à 7	0000
Numéro du compte	8 à 10	045
Montant	11 à 23	123456,25

## 5. Définition des fonds

Aux fins de la comptabilisation et de la présentation de l'information financière au SIFU, cinq fonds ont été établis, afin de répondre aux besoins du Ministère et des universités. Le nom de chacun de ces fonds apparaît au tableau 3.

**TABLEAU 3 – Numéro et nom des fonds**

Numéro	Nom des fonds
1	Fonds de fonctionnement (FF)
2	Fonds avec restrictions (FAR)
3	Fonds d'immobilisations (FI)
4	Fonds de dotation (FD)
5	Autres fonds (AF)

Un tableau présentant l'admissibilité des comptes d'actif, passif, produits et charges se retrouve au début de chacune des sections affectées.

### 5.1 Fonds de fonctionnement (code SIFU 1)

Fonds dans lequel sont comptabilisés l'actif, le passif, les apports non affectés, les autres produits notamment ceux qui proviennent de la vente de biens et de services et qui permettent l'atteinte des objectifs des universités, ainsi que les charges afférentes à leurs activités de fonctionnement.

Ce fonds reçoit en bonne partie la subvention de fonctionnement. Celle-ci est constituée d'une subvention générale et de subventions spécifiques. Les règles budgétaires donnent les indications pour chacune des subventions spécifiques. Ainsi, certaines doivent être inscrites directement dans les fonds spécifiques énumérés ci-dessous, alors que d'autres doivent être inscrites au fonds de fonctionnement et n'être virées qu'au moment où les conditions de leur affectation sont remplies.

### 5.2 Fonds avec restrictions (code SIFU 2)

Fonds affecté dans lequel sont comptabilisés l'actif, le passif, les apports et les produits qui font l'objet d'une affectation d'origine externe – autres que les dotations et les apports affectés à l'acquisition d'immobilisations – ainsi que les charges afférentes. On y trouve principalement les subventions et les contrats de recherche ainsi que les chaires de recherche subventionnées.

### 5.3 Fonds d'immobilisations (code SIFU 3)

Fonds affecté dans lequel sont comptabilisés l'actif, le passif et les apports qui font l'objet d'une affectation d'origine externe ou interne et qui sont destinés à l'acquisition d'immobilisations ou à leur financement ainsi qu'aux charges afférentes.

## 5.4 Fonds de dotation (code SIFU 4)

Fonds grevé d'affectation externe en vertu desquelles l'université est tenue de maintenir en permanence les ressources allouées, bien que les actifs qui constituent l'apport puissent changer de temps à autre. Les dotations sont présentées comme des augmentations directes de l'actif net. Toute attribution de ressources d'origine interne au fonds de dotation doit être comptabilisée comme un virement de soldes de fonds.

Les produits financiers grevés d'une affectation d'origine externe et qui ne doivent pas être ajoutés au capital du fonds doivent être transférés, au besoin, dans les fonds affectés pertinents, soit le fonds avec restrictions ou le fonds d'immobilisations.

Les produits financiers qui ne font pas l'objet d'une affectation d'origine externe doivent être comptabilisés dans le fonds de fonctionnement.

## 5.5 Autres fonds (code SIFU 5)

Fonds affectés, déterminés par les universités, dans lesquels sont regroupées les transactions qui ne sont pas comprises dans les fonds affectés décrits précédemment. On y retrouve notamment les fonds de souscriptions.

Pour ces fonds, les produits des collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, doivent être transférés, au besoin, dans les fonds affectés pertinents s'ils font l'objet d'une affectation d'origine externe, ou dans le fonds de fonctionnement s'ils ne font pas l'objet d'une affectation.

Le solde de fonds comprend le solde des produits nets non affectés à la date de fin d'exercice.

## 6. Définition des fonctions-services

### 6.1 Nomenclature du fonds de fonctionnement et du fonds avec restrictions

Chaque unité/sous-unité (USU) est rattachée à une ou des fonctions-services qui doivent être approuvées par le Ministère (voir la section 6.9). Les fonctions-services rattachées aux USU doivent être utilisées au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions.

La nomenclature des activités qui se rapportent au fonds d'immobilisations, au fonds de dotation et aux autres fonds ne fait pas appel aux notions de fonction et de service.

Les fonctions et les services du fonds de fonctionnement et du fonds avec restrictions sont présentés au tableau 4.

**TABLEAU 4 – Fonctions-services**

Fonctions		Services		Unités/sous-unités	Comptes SIFU	Codes SIFU
	Numéro à 1 chiffre		Numéro à 1 chiffre	Numéro à 4 chiffres	Numéro à 3 chiffres	
N°	Nom	N°	Nom	Selon la structure organisationnelle de l'établissement	Selon les comptes déterminés par le Ministère	
1	Enseignement/recherche	0	Enseignement/recherche			10
		1	Enseignement (fonds avec restrictions seulement)			11
		2	Recherche (fonds avec restrictions seulement)			12
3	Soutien à l'enseignement et à la recherche	1	Bibliothèque			31
		2	Audiovisuel			32
		3	Informatique			33
		4	Animalerie, stations agronomiques et forestières			34
4	Soutien institutionnel (administration)	0	Rectorat			40
		1	Secrétariat général			41
		3	Registraire			43
		4	Finances			44
		5	Personnel			45
		6	Approvisionnement			46
		7	Relations publiques			47
		8	Autres			48
5	Services à la collectivité	1	Éducation (non-crédité)			51
		2	Autres			52

Fonctions		Services		Unités/sous-unités	Comptes SIFU	Codes SIFU
	Numéro à 1 chiffre		Numéro à 1 chiffre	Numéro à 4 chiffres	Numéro à 3 chiffres	
N°	Nom	N°	Nom	Selon la structure organisationnelle de l'établissement	Selon les comptes déterminés par le Ministère	
6	Services aux étudiants	1	Direction			61
		2	Sports			62
		4	Activités culturelles et sociales			64
			Santé			
		6	Aides financières			66
		7	Autres			67
		8				68
7	Entreprises auxiliaires	1	Direction			71
		2	Services alimentaires			72
		3	Résidences			73
		4	Magasins scolaires			74
		5	Stationnements			75
		6	Reprographies			76
		7	Presses universitaires			77
		8	Autres 1			78
		9	Autres 2			79
8	Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)	1	Direction			81
		2	Sécurité			82
		3	Entretien ménager et gestion des produits dangereux			83
		4	Entretien courant et réparations mineures			84
		5	Autres			85

## 6.2 Fonction « Enseignement/recherche » (codes SIFU 10 à 12)

La fonction « Enseignement/recherche » regroupe les USU dont la mission prépondérante est l'offre de cours, de programmes crédités et d'activités de recherche subventionnée. Elle regroupe également les unités qui soutiennent directement la préparation du matériel pédagogique et la prestation pédagogique.

Les unités suivantes doivent être affectées à la fonction « Enseignement/recherche » :

- Les départements d'enseignement/recherche :
  - Ces unités assurent l'offre de cours et encadrent les étudiants à tous les cycles;
- Les facultés d'enseignement/recherche :
  - Ces unités sont au service des unités d'enseignement/recherche et leur offrent un soutien direct adapté aux besoins des disciplines qui s'y rattachent;
- Les facultés responsables des études supérieures :
  - Ces unités apportent une expertise en matière d'élaboration de programmes et de soutien à ces programmes ainsi qu'aux étudiants des cycles supérieurs. Elles appuient, entre autres,

l'exercice des admissions spécifiques aux cycles supérieurs, l'organisation des études et l'évaluation des mémoires et des thèses;

- Les unités d'études de premier cycle :
  - Ces unités sont responsables de l'élaboration des programmes de premier cycle;
- Les unités de coordination de stage :
  - Ces unités coordonnent le placement des étudiants dans des milieux de pratique, que ce soit pour des stages crédités ou non. Elles n'incluent toutefois pas les unités qui appuient les étudiants dans leur recherche d'emploi durant leurs études ou après l'obtention de leur diplôme;
- Les unités de soutien à l'élaboration de matériel pédagogique :
  - Ces unités appuient les départements d'enseignement, y compris l'enseignement à distance, dans l'élaboration de cours et de matériel pédagogique et d'évaluation des apprentissages. Cependant, elles n'incluent pas les unités centrales responsables de l'évaluation des professeurs ou des programmes.

Les activités au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions de la fonction « Enseignement/recherche » peuvent être présentées en totalité dans le service « Enseignement/recherche » (code SIFU 10).

Pour le fonds avec restrictions, les établissements qui souhaitent que les activités d'enseignement et de recherche soient présentées distinctement peuvent utiliser les deux services suivants : « Enseignement » (code SIFU 11) et « Recherche » (code SIFU 12).

Exemples :

- Les frais de location de locaux pour des examens en salle seront inscrits sous la fonction-service de l'USU qui assume la dépense. Si c'est une USU d'enseignement, la fonction-service sera « Enseignement/recherche » (code SIFU 10). Si la dépense est assumée centralement et qu'elle n'est pas attribuée à une USU particulière, l'USU 0000 sera utilisée et la fonction-service sera donc « Soutien institutionnel (administration) – Autres » (code SIFU 48).
- Les frais de formation et de perfectionnement seront inscrits sous la fonction-service « Enseignement/recherche » (code SIFU 10) si c'est une USU d'enseignement qui engage la dépense. En revanche, ils seront rapportés sous la fonction-service « Services à la collectivité – Éducation (non crédité) » (code SIFU 51) s'ils sont assumés par une USU de formation continue. De la même manière, ils seront imputés à la fonction-service « Soutien institutionnel (administration) – Personnel » (code SIFU 45) si l'USU des ressources humaines engage la dépense.
- Le matériel didactique obligatoire d'un cours est inclus dans la facture étudiante faite par le Service des finances. Dans ce cas, comme ce revenu n'est pas ciblé pour l'USU du Service des finances, la fonction-service « Soutien institutionnel (administration) – Finances » (code SIFU 44) ne doit pas être utilisée. Cependant, si le revenu est ciblé pour une USU d'enseignement, la fonction-service sera « Enseignement/recherche » (code SIFU 10). Enfin, s'il n'est ciblé pour aucune unité en particulier, l'USU 0000 sera utilisée et la fonction-service sera « Soutien institutionnel (administration) – Autres » (code SIFU 48).

## 6.3 Fonction « Soutien à l'enseignement et à la recherche » (codes SIFU 31 à 34)

**Les services liés à cette fonction sont les suivants :**

### 6.3.1 Bibliothèque (code SIFU 31)

Le service « Bibliothèque » regroupe les USU liées aux bibliothèques gérées centralement ou non.

### 6.3.2 Audiovisuel (code SIFU 32)

Le service « Audiovisuel » regroupe les USU liées au prêt ou à l'utilisation d'équipement multimédia ainsi qu'aux services professionnels associés.

### 6.3.3 Informatique (code SIFU 33)

Le service « Informatique » regroupe les USU affectées aux centres informatiques gérés centralement.

### 6.3.4 Animalerie, stations agronomiques et forestières (code SIFU 34)

Le service « Animalerie, stations agronomiques et forestières » regroupe les USU affectées au soutien technique dans la manipulation et le suivi des animaux. Il comprend tous les services nécessaires à l'hébergement et aux soins de santé des animaux d'expérimentation.

Ce service regroupe aussi les USU liées aux stations agronomiques et forestières.

## 6.4 Fonction « Soutien institutionnel (administration) » (codes SIFU 40, 41 et 43 à 48)

**Les services liés à cette fonction sont les suivants :**

### 6.4.1 Rectorat (code SIFU 40)

Le service « Rectorat » regroupe les USU affectées au bureau du président ou du recteur et de tous les vice-présidents ou vice-recteurs ainsi qu'au bureau de la planification.

### 6.4.2 Secrétariat général (code SIFU 41)

Le service « Secrétariat général » regroupe les USU affectées au secrétariat général et aux services des archives, des affaires juridiques et de l'information.

### 6.4.3 Registraire (code SIFU 43)

Le service « Registraire » regroupe les USU ayant comme fonctions associées l'admission, l'accueil, l'inscription, l'information et le recrutement des étudiants ainsi que celles destinées au maintien du dossier des étudiants et au recensement des effectifs.

#### 6.4.4 Finances (code SIFU 44)

Le service « Finances » regroupe les USU affectées aux services des finances, de l'organisation et des méthodes ainsi qu'au contrôle et à la vérification interne.

#### 6.4.5 Personnel (code SIFU 45)

Le service « Personnel » regroupe les USU destinées à la gestion du personnel, ce qui inclut les services du personnel et ceux qui concernent la négociation et les relations de travail.

#### 6.4.6 Approvisionnement (code SIFU 46)

Le service « Approvisionnement » regroupe les USU affectées à l'approvisionnement en fournitures et en matériel, dont les principaux éléments sont l'achat, la réception, l'inspection, l'entreposage et le contrôle des marchandises.

#### 6.4.7 Relations publiques (code SIFU 47)

Le service « Relations publiques » regroupe les USU affectées aux relations publiques des universités, notamment leurs représentations extérieures et l'information sur leurs activités générales.

#### 6.4.8 Autres (code SIFU 48)

Le service « Autres » regroupe toutes les USU affectées à la fonction « Soutien institutionnel (administration) » qui n'ont pas été énumérées précédemment. Il peut s'agir, par exemple, d'USU qui font de la recherche institutionnelle.

De plus, le code SIFU 48 doit être utilisé pour toutes les transactions impliquant l'USU 0000 au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions, à l'exception des revenus au fonds avec restrictions dans un contexte d'écritures de fin d'année.

Exemple :

- Les frais de droits d'auteur sont inclus dans la facture étudiante faite par le Service des finances. Dans ce cas, comme ce revenu n'est pas ciblé pour l'USU du Service des finances, la fonction-service « Soutien institutionnel (administration) – Finances » (code SIFU 44) ne doit pas être utilisée. De plus, puisque ce revenu n'est ciblé pour aucune unité en particulier, l'USU 0000 sera utilisée et la fonction-service sera « Soutien institutionnel (administration) – Autres » (code SIFU 48).

### 6.5 Fonction « Services à la collectivité » (codes SIFU 51 et 52)

**Les services liés à cette fonction sont les suivants :**

#### 6.5.1 Éducation (non crédité) (code SIFU 51)

Le service « Éducation (non crédité) » regroupe les USU affectées à la tenue d'activités d'enseignement pour lesquelles aucun crédit n'est attribué, comme les cours d'éducation populaire, les conférences, le recyclage, le perfectionnement sur mesure ainsi que les cours en commandite.

## 6.5.2 Autres (code SIFU 52)

Le service « Autres » regroupe des ressources relatives à l'utilisation de divers types d'expertise (consultations professionnelles) des membres d'une université et à leur participation à des projets communs avec l'extérieur (ex. : la coopération internationale).

## 6.6 Fonction « Services aux étudiants » (codes SIFU 61, 62, 64 et 66 à 68)

La fonction « Services aux étudiants » regroupe les USU affectées aux activités et aux tâches dont l'objectif est de soutenir l'organisation de la vie communautaire et d'assurer le bien-être des étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement universitaire.

### **Les services liés à cette fonction sont les suivants :**

#### 6.6.1 Direction (code SIFU 61)

Le service « Direction » regroupe les USU affectées au bureau de la direction pour les services aux étudiants. Le personnel de direction des autres services doit être imputé à ces services.

#### 6.6.2 Sports (code SIFU 62)

Le service « Sports » regroupe les USU affectées à la pratique d'activités physiques, aux tournois sportifs, etc.

#### 6.6.3 Activités culturelles et sociales (code SIFU 64)

Le service « Activités culturelles et sociales » regroupe les USU affectées aux activités culturelles et sociales comme l'organisation de voyages, la danse, la musique, la photographie, le théâtre, la ligue d'improvisation ou les arts visuels. Il est bien important de distinguer ces activités des cours et des programmes qui conduisent à l'obtention de diplômes certifiés par les universités.

#### 6.6.4 Santé (code SIFU 66)

Le service « Santé » regroupe les USU affectées aux soins de santé physique et mentale destinés aux étudiants, notamment les services d'infirmerie et de soutien psychologique.

#### 6.6.5 Aides financières (code SIFU 67)

Le service « Aides financières » regroupe les USU nécessaires pour guider les étudiants dans le processus d'obtention d'une aide financière ou d'une bourse (bourses d'études ou de soutien, prix, etc.). Il comprend également les bourses d'études ou de soutien, les prix ou toute autre aide financière octroyés par une USU de services aux étudiants. Autrement, la fonction prépondérante de l'USU qui a octroyé l'aide financière doit être utilisée.

Exemple :

- Une bourse est octroyée à un étudiant. Si elle a été accordée par une USU de services aux étudiants, la fonction-service « Services aux étudiants – Aides financières » (code SIFU 67) doit être utilisée. Si elle a plutôt été attribuée par une USU d'enseignement (département, faculté, etc.), la fonction-service utilisée sera « Enseignement/recherche » (code SIFU 10).

### 6.6.6 Autres (code SIFU 68)

Le service « Autres » regroupe toutes les USU affectées à la fonction « Services aux étudiants » qui n'ont pas été énumérées précédemment. Il peut s'agir d'USU liées aux services d'orientation et de placement, de garderie ou de conseil et de pastorale, aux clubs scientifiques, etc.

## 6.7 Fonction « Entreprises auxiliaires » (codes SIFU 71 à 79)

La fonction « Entreprises auxiliaires » regroupe les USU partiellement ou entièrement autofinancées qui complètent la gamme des services offerts par les établissements d'enseignement universitaires. Les activités principales de ces USU consistent à vendre (à profit ou non) des biens et des services à l'interne, aux étudiants ou à l'externe.

**Les services liés à cette fonction sont les suivants :**

### 6.7.1 Direction (code SIFU 71)

Le service « Direction » regroupe les USU affectées à la planification, à l'organisation et à l'encadrement des services de la fonction « Entreprises auxiliaires ».

### 6.7.2 Services alimentaires (code SIFU 72)

Le service « Services alimentaires » regroupe les USU liées à l'exploitation de restaurants, de cafétérias et de distributeurs automatiques.

### 6.7.3 Résidences (code SIFU 73)

Le service « Résidences » regroupe les USU affectées à l'exploitation des résidences. Il regroupe également les services d'aide au logement destinés aux étudiants.

### 6.7.4 Magasins scolaires (code SIFU 74)

Le service « Magasins scolaires » regroupe les USU affectées à l'exploitation des magasins scolaires de l'établissement.

### 6.7.5 Stationnements (code SIFU 75)

Le service « Stationnements » regroupe les USU liées à l'exploitation des stationnements gérés par l'établissement.

### 6.7.6 Reprographies (code SIFU 76)

Le service « Reprographies » regroupe les USU affectées aux services d'impression et de photocopie, de graphisme, de numérisation, de reliure, etc.

### 6.7.7 Presses universitaires (code SIFU 77)

Le service « Presses universitaires » regroupe les USU affectées aux activités d'édition de livres papier ou numériques.

### 6.7.8 Autres (1 et 2) (codes SIFU 78 et 79)

Les services « Autres (1 et 2) » comprennent toutes les USU affectées à la fonction « Entreprises auxiliaires » qui n'ont pas été énumérées précédemment.

## 6.8 Fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) » (codes SIFU 81 à 85)

La fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) » regroupe les USU affectées à la gestion, à la sécurité et à l'entretien des terrains et des bâtiments. Cependant, elle n'inclut pas les transactions visées par le fonds d'immobilisations.

Les services liés à cette fonction sont les suivants :

### 6.8.1 Direction (code SIFU 81)

Le service « Direction » regroupe les USU affectées à la planification, à l'organisation et à l'encadrement des services de la fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) ».

### 6.8.2 Sécurité (code SIFU 82)

Le service « Sécurité » regroupe les USU affectées à la surveillance des actifs immobiliers, à la prévention, à la lutte contre le vol, à la responsabilité civile, à la protection contre l'incendie, y compris l'exercice d'évacuation en cas d'incendie, ainsi qu'à l'entretien et à l'inspection des systèmes de détection et des équipements.

### 6.8.3 Entretien ménager et gestion des produits dangereux (code SIFU 83)

Le service « Entretien ménager et gestion des produits dangereux » regroupe les USU affectées au maintien de la salubrité des immeubles et à la gestion des produits dangereux. On y trouve notamment les dépenses de salaires, de fournitures, de transport, d'entreposage, d'inventaire, d'élimination ainsi que de mise aux normes.

### 6.8.4 Entretien courant et réparations mineures (code SIFU 84)

Le service « Entretien courant et réparations mineures » regroupe les USU affectées à l'entretien et à la réparation des immeubles, des terrains et de leurs équipements. On y trouve notamment les dépenses concernant les salaires et le matériel nécessaire aux travaux d'électricité, de plomberie, de menuiserie et de peinture.

## 6.8.5 Autres (code SIFU 85)

Le service « Autres » regroupe toutes les USU affectées à la fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) » qui n'ont pas été énumérées précédemment.

## 6.9 Unités/sous-unités (USU)

La table des USU rapportée par l'université doit être conforme à la réalité organisationnelle de l'établissement et s'étendre au-delà des unités d'enseignement.

Ainsi, une USU :

- Doit nécessairement être sous la responsabilité d'une personne;
- Doit être une composante de la structure organisationnelle de l'université et se refléter dans son organigramme;
- Doit représenter un vrai département.

Les établissements peuvent modifier leurs USU à l'aide du système Gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO), accessible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/gduno>. La modification des USU par les établissements doit être approuvée par le Ministère avant d'être considérée comme officielle.

La procédure pour la modification des USU est inscrite à la section 2.5 du guide Mise à jour des renseignements relatifs aux organismes scolaires de l'enseignement supérieur. Ce guide est disponible sur la page d'accueil du système GDUNO.

À la fin de l'année universitaire, le Ministère importera les USU provenant de GDUNO dans le SIFU de chacun des établissements. Ceux-ci doivent donc s'assurer que leurs USU sont à jour au 30 avril.

### 6.9.1 USU attribuables aux comptes de produits et de charges

Les USU provenant des établissements doivent être utilisées pour les comptes de produits et de charges.

#### **Règle générale de l'USU 0000**

Les dépenses attribuables à une USU et les revenus ciblés pour une USU doivent avoir une des fonctions-services approuvées par le Ministère et associées à cette USU.

L'USU 0000 doit être utilisée pour tous les revenus non ciblés et toutes les dépenses non attribuées à des USU.

#### **Revenus ciblés ou non ciblés**

Le concept de revenus ciblés et non ciblés est utilisé pour déterminer si un revenu doit être associé à une USU. On considère que des revenus sont ciblés lorsqu'ils font l'objet d'une allocation budgétaire spécifique prédéterminée. Un revenu ou une partie d'un revenu peut être ciblé pour une utilisation par des unités d'enseignement ou pour une utilisation par des unités centrales.

On considère que des revenus sont non ciblés lorsqu'ils ne peuvent pas être comptabilisés dans une USU particulière.

Lorsque les revenus sont ciblés pour une unité (ex. : les droits de scolarité d'un programme autofinancé dans une unité particulière à laquelle l'entièreté de ces droits est remise), ils ne doivent pas être associés à l'USU 0000. Le même principe s'applique pour les frais institutionnels obligatoires (FIO). Certains sont ciblés pour une unité, alors que d'autres ne le sont pas.

### **Dépenses attribuables ou non attribuables**

En ce qui concerne les dépenses, le concept de dépenses attribuables et non attribuables est utilisé pour déterminer si une dépense doit être associée à une USU. On considère que des dépenses sont attribuables à une USU lorsqu'elles sont sous sa responsabilité et qu'elles lui sont imputables. Par exemple, une unité peut acheter des téléphones cellulaires qui sont ensuite redistribués à différentes unités. Dans ce cas, la dépense de téléphones cellulaires est attribuable à l'USU qui a fait l'achat, puisque celle-ci est responsable de la dépense et que cette dépense lui est imputable.

Les dépenses ne sont pas attribuables à une USU lorsqu'elles sont assumées centralement et qu'elles ne sont pas sous la responsabilité d'une USU particulière. Par exemple, une unité des ressources financières peut assumer les frais d'électricité des pavillons où sont situées plusieurs unités d'enseignement. Cette dépense est non attribuable, puisqu'elle n'est pas sous la responsabilité de l'unité des ressources financières et qu'elle ne peut pas lui être imputée.

L'USU 0000 sera utilisée pour des dépenses qui ne sont pas attribuables à des USU. Ces charges pourraient correspondre aux factures d'électricité, aux taxes municipales, aux locations de locaux et à toute autre charge non attribuée. Cependant, selon les établissements, ces mêmes charges pourraient être attribuables à des USU particulières et donc être assumées par ces USU.

### **Application contextuelle de l'USU 0000**

Un revenu ciblé pour une USU ou une dépense attribuable à une USU dans un établissement pourraient ne pas l'être dans un autre. Ce sont les pratiques d'une université donnée qui détermineront si l'USU 0000 doit être utilisée ou non.

Les revenus perçus ou les dépenses engagées par une unité centrale ne sont pas forcément attribuables à cette USU. Par exemple, une unité des ressources financières peut percevoir les revenus provenant des droits de scolarité pour les programmes crédités. Dans ce cas, ces revenus ne doivent pas être imputés à l'USU des ressources financières, puisqu'ils ne sont pas ciblés pour cette unité. En fonction des pratiques de l'université, ces revenus pourraient être traités de l'une des deux façons suivantes :

- Les revenus sont comptabilisés centralement, car ils ne peuvent pas être imputés à une ou des USU déterminées. Dans ce cas, ils sont non ciblés pour une unité en particulier et doivent être comptabilisés à l'USU 0000;
- Les revenus perçus ne sont pas mis en commun et chaque USU d'enseignement reçoit l'entièreté des droits de scolarité qui lui sont associés. Dans ce cas, les revenus seraient ciblés pour chacune des USU d'enseignement.

L'USU 0000 peut également être utilisée lors de l'établissement des écritures de régularisation de fin d'année, par exemple s'il faut :

- Déterminer le revenu lié aux apports reportés pour le fonds avec restrictions;
- Établir le résultat de l'année des avantages sociaux futurs.

Pour les écritures de fin d'année, les établissements peuvent utiliser l'USU 0000 ou associer des revenus ou des dépenses à une USU réelle, en fonction de leurs pratiques.

### 6.9.2 USU attribuables aux comptes de bilan

Pour les comptes du bilan, aucune USU spécifique ne doit être attribuée. L'USU 0000 doit donc être utilisée

## 7. Définition des comptes du bilan

### 7.1 Définition des comptes de l'actif

Certains comptes du bilan sont réservés exclusivement à l'enregistrement des opérations de certains fonds en particulier. Le tableau 5 présente l'admissibilité des comptes de l'actif selon les fonds.

**TABLEAU 5 – Admissibilité des comptes de l'actif selon les fonds**

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
001	Encaisse (si découvert, utiliser 201)	X	X	X	X	X
005	Placements à court terme	X	X	X	X	X
010	Intérêts courus à recevoir	X	X	X	X	X
015	Subventions à recevoir Ministère (si créateur, utiliser 210)	X				
020	Comptes débiteurs – Droits de scolarité (valeur brute, la portion à rembourser doit être présentée au passif; règle comptable du manuel)	X				
025	Comptes débiteurs – Interconstituantes	X	X	X	X	X
026	Subvention à recevoir – Gouvernement du Canada	X	X	X	X	X
030	Comptes débiteurs – Autres	X	X	X	X	X
040	Avances au fonds de fonctionnement (si due, utiliser 225)		X	X	X	X
045	Avances au fonds avec restrictions (si due, utiliser 230)	X		X	X	X
050	Avances au fonds de dotation (si due, utiliser 235)	X	X	X		X
055	Avances au fonds d'immobilisations (si due, utiliser 240)	X	X		X	X
060	Avances à l'autre fonds 1 (si due, utiliser 245)	X	X	X	X	
065	Avance à l'autre fonds 2 (si due, utiliser 250)	X	X	X	X	
070	Frais payés d'avance	X	X	X	X	X
075	Stocks	X	X		X	X
080	Frais reportés	X	X	X	X	X

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
085	Autres actifs	X	X	X	X	X
090	Fonds détenus par un fiduciaire	X	X	X	X	X
100	Placements à long terme (ne pas coder 100; utiliser 125, 130, 135 ou 140)					
105	Immobilisations			X		
110	Contributions du siège social aux constituantes de l'UQ			X		
115	Frais de financement et d'escompte	X	X	X	X	X
125	Obligations	X	X	X	X	X
130	Actions	X	X	X	X	X
135	Prêts hypothécaires	X	X	X	X	X
140	Autres placements	X	X	X	X	X
141	Encaissements exigibles à court terme des effets à recevoir (124)	X	X	X	X	X
142	Portions exigibles à court terme des placements (125, 130, 135 et 140)	X	X	X	X	X
150	Autres actifs 1	X	X	X	X	X
155	Autres actifs 2	X	X	X	X	X
160	Autres actifs 3	X	X	X	X	X
165	Autres actifs 4	X	X	X	X	X
170	Subventions à recevoir GQ (pour les immobilisations financées)	X	X	X	X	X
171	Subventions et autres apports à recevoir à long terme – Ministère	X	X	X	X	X
172	Subventions et autres apports à recevoir à long terme – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autres que le Ministère	X	X	X	X	X
173	Subventions et autres apports à recevoir à long terme – Gouvernement du Canada	X	X	X	X	X
174	Subventions et autres apports à recevoir à long terme – Autres sources	X	X	X	X	X
180	Juste valeur des instruments financiers dérivés (si passif, utiliser 365)	X	X	X	X	X
185	Avances à d'autres fonds à long terme	X	X	X	X	X

## **Actifs à court terme**

### 7.1.1 Encaisse (compte 001)

Ce compte comprend la somme des espèces en caisse, y compris tous les fonds de petites caisses, et le solde des espèces en dépôt dans un établissement bancaire, qui inclut les dépôts en circulation, et qui servent aux opérations bancaires ou à toutes autres fins du fonds. Les chèques en circulation doivent être déduits des soldes qui ont été confirmés par un établissement bancaire. Ces chèques sont émis et expédiés avant la date de fin de l'exercice financier.

Dans la situation où le solde de l'encaisse devient créditeur, il doit être présenté au passif, dans le compte numéro 201 « Découvert de banque ».

### 7.1.2 Placements à court terme (compte 005)

Ce compte comprend le total des titres (dépôts garantis, obligations ou autres valeurs mobilières) à court terme qui sont normalement réalisables dans l'année qui suit la date du bilan ou au cours du cycle normal d'exploitation s'ils excèdent un an.

### 7.1.3 Intérêts courus à recevoir (compte 010)

Ce compte comprend les intérêts courus sur les placements.

### 7.1.4 Subventions à recevoir du Ministère (compte 015)

Ce compte comprend des subventions à recevoir du Ministère qui sont imputables au fonds de fonctionnement. Il faut considérer que c'est la portion de la subvention attribuable au fonds avec restrictions qui est versée en premier. En conséquence, c'est le solde à recevoir qui paraîtra au fonds de fonctionnement. Ce compte comprend uniquement :

- Les subventions non reçues à la suite des calculs définitifs de la subvention de fonctionnement de l'année en cours;
- Les autres subventions approuvées par le Ministère;
- Toute autre subvention allouée par le Ministère;
- Les comptes débiteurs estimés par les universités relativement à la règle d'ajustement d'années antérieures. Les universités doivent détailler leurs estimations sur une période de trois ans à la note 2 de l'annexe 20 du SIFU.

### 7.1.5 Comptes débiteurs – Droits de scolarité (compte 020)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend toutes les sommes à recevoir pour des services éducatifs.

### 7.1.6 Comptes débiteurs – Interconstituantes (compte 025)

Ce compte est réservé à l'Université du Québec. Il comprend les comptes débiteurs des autres constituantes (en plus des écoles et de l'institut) du réseau de l'Université du Québec.

Il comprend également les sommes non reçues à la date de fin d'exercice concernant les montants réclamés à l'Université du Québec (siège social) par les constituantes (en plus des écoles et de l'institut) pour les acquisitions d'immobilisations autorisées en raison du plan quinquennal du Ministère.

### 7.1.7 Subventions à recevoir – Gouvernement du Canada (compte 026)

Ce compte est réservé à l'Université du Québec. Il comprend les comptes débiteurs du gouvernement du Canada.

### 7.1.8 Comptes débiteurs – Autres (compte 030)

Il s'agit de toutes les sommes à recevoir des gouvernements, des étudiants, des entreprises, des syndicats ou d'autres organismes qui ne sont pas incluses dans les comptes précédents.

### 7.1.9 Avances à d'autres fonds (comptes 040, 045, 050, 055, 060 et 065)

Ces comptes comprennent les sommes dues par les autres fonds pour des avances sous une forme ou une autre. Ils sont en lien avec le compte 185, soit les Avances à d'autres fonds à long terme.

Le détail des avances interfonds au regard de chacun des fonds doit être présenté à l'annexe 12 du SIFU.

### 7.1.10 Frais payés d'avance (compte 070)

Ce compte comprend les frais payés ou comptabilisés durant l'exercice, mais qui se rapportent à l'exercice subséquent.

### 7.1.11 Stocks (compte 075)

Les stocks englobent les éléments d'actif détenus pour être vendus dans le cours normal des activités, en cours de production pour une telle vente ou sous forme de matières premières ou de fournitures devant être utilisées dans le processus de production ou de prestation de services. Il va de soi que ce compte ne se retrouve pas au fonds d'immobilisations.

Les universités pourront comptabiliser le coût des stocks selon l'une ou l'autre des deux méthodes permises suivantes :

- La méthode du premier entré, premier sorti (PEPS);
- La méthode du coût moyen pondéré.

## **Actifs à long terme**

### 7.1.12 Frais reportés (compte 080)

Ce compte comprend les frais payés par une université au cours de l'exercice et qui se rapportent à plus d'un exercice subséquent (par exemple, les coûts des améliorations locatives subventionnées qui peuvent être étalés

sur la durée d'un bail sont considérés comme des frais reportés) et qui répondent aux deux caractéristiques suivantes :

- Ils représentent un avantage postérieur à la date du bilan;
- L'université est en mesure de contrôler l'accès à cet avantage.

### 7.1.13 Autres actifs (comptes 085, 150, 155, 160 et 165)

Ces comptes renferment tous les autres éléments d'actif non inscrits aux comptes précédemment énumérés. La nature des autres éléments d'actif supérieurs à 50 000 \$ doit être détaillée à l'annexe 9 du fichier du SIFU.

### 7.1.14 Fonds détenus par un fiduciaire (compte 090)

Ce compte indique le solde des fonds qui ont été déposés chez un fiduciaire à la suite d'une ou de plusieurs émissions d'obligations et qui doivent être utilisés à des fins particulières.

Ces fonds sont également constitués des intérêts accumulés, déduction faite des honoraires du fiduciaire.

### 7.1.15 Effets à recevoir à long terme (compte 124)

Ce compte comprend tous les effets à recevoir dans un délai supérieur à douze mois. On entend par effet à recevoir, un droit contractuel de recevoir de la trésorerie à une date future.

### 7.1.16 Placements à long terme

Ce compte comprend tous les placements à long terme, qui doivent être présentés distinctement selon les éléments suivants :

- Obligations (compte 125);
- Actions (compte 130);
- Prêts hypothécaires (compte 135);
- Autres placements (compte 140).

### 7.1.17 Encaissements exigibles à court terme des effets à recevoir (compte 141)

Ce compte présente les encaissements exigibles des effets à recevoir échéant dans l'année qui suit la date du bilan.

### 7.1.18 Portions exigibles à court terme des placements (compte 142)

Ce compte présente les encaissements exigibles des placements échéant dans l'année qui suit la date du bilan.

### 7.1.19 Immobilisations (compte 105)

Concernant la comptabilisation des immobilisations, les universités doivent se référer à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services

sociaux d'avril 2012 (Politique de capitalisation) ainsi qu'aux Directives d'application de la politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux de novembre 2009. Il va de soi que ce compte est réservé au fonds d'immobilisations.

Il est à noter que les coûts des éléments suivants doivent être présentés séparément à l'annexe 16 du SIFU :

- **Projets en cours**

La présente catégorie sert à enregistrer les coûts des projets intégraux qui ne sont pas terminés à la fin d'une année. Lorsqu'un projet intégral est terminé, les coûts qui s'y rapportent sont virés aux différentes catégories d'immobilisations, d'après la nature des biens. Les coûts à considérer sont ceux qui sont décrits dans les catégories auxquelles les projets en question se rapportent.

Le « projet intégral » est un concept selon lequel un plan important d'achat, de construction ou d'aménagement s'échelonne sur plus d'un an.

- **Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**

La présente catégorie sert à enregistrer le coût des immobilisations louées en vertu d'un contrat de location-acquisition, comme cela est défini dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Sommairement, par contrat de location-acquisition, on entend un bail par lequel presque tous les avantages et risques inhérents à la propriété du bien sont transférés au preneur.

Le montant du bien loué capitalisé dans l'actif est égal à la valeur actualisée des paiements minimaux exigibles en raison du bail, abstraction faite de la partie de ces paiements qui a trait aux frais accessoires. Toutefois, le montant capitalisé ne devra pas dépasser la juste valeur du bien, c'est-à-dire le prix auquel le bien loué pourrait être vendu à un tiers non apparenté.

## 7.1.20 Contributions du siège social aux constituantes de l'UQ (compte 110)

Ce compte, réservé au fonds d'immobilisations, comprend les montants réclamés au siège social de l'Université du Québec par ses constituantes (en plus de ses écoles et de son institut) à l'égard des acquisitions d'immobilisations autorisées en vertu du plan quinquennal du Ministère. Les montants non payés aux constituantes (en plus des écoles et de l'institut) à la date de fin d'exercice doivent être inclus dans les comptes créditeurs du siège social (code SIFU 215). Ce compte est diminué d'un montant équivalant aux subventions du Ministère pour les remboursements de capital. La contrepartie de cette diminution doit être incluse dans le compte « Autres charges » à la conciliation du solde de fonds du « Fonds d'immobilisations ».

## 7.1.21 Frais de financement et d'escompte (compte 115)

Ce compte réunit les frais d'émission d'obligations, l'escompte sur les obligations et les frais de rachat d'obligations et de coupons.

### 7.1.22 Autres actifs (pour les autres fonds) (comptes 150, 155, 160 et 165)

Voir la définition au point 7.1.13.

### 7.1.23 Subventions à recevoir GQ (pour les immobilisations financées) (compte 170)

Ce compte contient toutes les subventions à recevoir en ce qui concerne le service de la dette et les intérêts sur le financement temporaire financés par le gouvernement du Québec. Ainsi, ce compte ne comprend pas la subvention à recevoir liée aux frais inhérents à la dette à long terme.

### 7.1.24 Subventions et autres apports à recevoir à long terme (comptes 171, 172, 173 et 174)

Ces comptes comprennent les subventions et les apports à recevoir à long terme, autre que celles visées par le compte 170, de la part :

- Du Ministère (171);
- D'entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autre que le Ministère (172);
- Du gouvernement du Canada (173);
- D'autres sources (174).

En ce qui concerne le compte 172, on entend par les entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, celles nommées dans les annexes 1 à 4 des comptes publics, et ce, pour l'exercice équivalent (l'exercice du gouvernement du Québec se terminant le 31 mars, alors que celui des universités se termine le 30 avril).

### 7.1.25 Juste valeur des instruments financiers dérivés (compte 180)

Ce compte comprend la juste valeur des instruments financiers dérivés pour gérer les risques sur d'autres instruments financiers, par exemple, contrat de change à terme (tel un swap de taux d'intérêt ou de devise), contrat à terme normalisé sur marchandises.

S'il s'agit d'un passif, il faut inscrire le tout au compte 365.

### 7.1.26 Avances à d'autres fonds à long terme (compte 185)

Ce compte est en lien avec les comptes 040 à 065, soit les Avances à d'autres fonds, mais dans les circonstances où il existe une portion à long terme.

Le détail des avances interfonds au regard de chacun des fonds doit être présenté à l'annexe 12 du SIFU.

## 7.2 Définition des comptes du passif

Certains comptes du bilan sont réservés exclusivement à l'enregistrement des opérations de certains fonds en particulier. Le tableau 6 présente l'admissibilité des comptes du passif selon les fonds.

**TABLEAU 6 – Admissibilité des comptes du passif selon les fonds**

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
201	Découvert de banque (si positif, utiliser 001)	X	X	X	X	X
205	Emprunts à court terme (bancaires)	X	X	X	X	X
210	Subventions à rembourser au Ministère (si débiteur, utiliser 015)	X				
215	Comptes créditeurs	X	X	X	X	X
220	Comptes créditeurs – Interconstituantes de l'Université du Québec	X	X	X	X	X
225	Avances du fonds de fonctionnement (si débiteur, utiliser 040)		X	X	X	X
230	Avances du fonds avec restrictions (si débiteur, utiliser 045)	X		X	X	X
235	Avances du fonds de dotation (si débiteur, utiliser 050)	X	X	X		X
240	Avances du fonds d'immobilisations (si débiteur, utiliser 055)	X	X		X	X
245	Avances de l'autre fonds 1 (si débiteur, utiliser 060)	X	X	X	X	
250	Avances de l'autre fonds 2 (si débiteur, utiliser 065)	X	X	X	X	
255	Salaires, avantages sociaux et déductions à la source à payer	X	X		X	X
256	Heures supplémentaires à payer (si pas déjà incluses à 255)	X	X		X	X
257	Congés de maladie et jours de vacances à payer	X	X		X	X
258	Congés sociaux à payer	X	X		X	X
259	Avantages sociaux futurs à payer	X	X		X	X
260	Produits reportés (au FAR, il s'agit des contrats; pas traités comme apport)	X	X			X
261	Apports reportés à court terme – Ministère	X	X	X	X	X

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
262	Apports reportés à court terme – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autres que le Ministère	X	X	X	X	X
263	Apports reportés à court terme – Gouvernement du Canada	X	X	X	X	X
264	Apports reportés à court terme – Autres	X	X	X	X	X
265	Autres passifs	X	X	X	X	X
270	Autres passifs 1	X	X	X	X	X
275	Autres passifs 2	X	X	X	X	X
280	Autres passifs 3	X	X	X	X	X
285	Subventions à rembourser à long terme au Ministère	X	X	X		
305	Dépôts de garantie – Passifs à rembourser	X	X	X	X	X
310	Retenues sur contrats – Passifs à payer	X	X	X	X	X
314	Portion de la dette exigible à court terme	X	X	X	X	X
315	Obligations et débentures à payer	X	X	X	X	X
320	Billets à payer	X	X	X	X	X
325	Hypothèques à payer	X	X	X	X	X
330	Autres passifs	X	X	X	X	X
335	Obligations découlant des contrats de location-acquisition	X	X	X	X	X
360	Apports reportés – Ministère	X	X	X		
361	Apports reportés – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autres que le Ministère		X	X		
362	Apports reportés – Gouvernement du Canada		X	X		
363	Apports reportés – Autres sources		X	X		
365	Juste valeur des instruments financiers dérivés (si actif, utilisez 180)	X	X	X	X	X
370	Avantages sociaux futurs à payer à long terme	X	X	X	X	X

## **Passifs court terme**

### 7.2.1 Découvert de banque (compte 201)

Ce compte présente le solde net des comptes créditeurs de l'encaisse.

### 7.2.2 Emprunts à court terme (compte 205)

Ce compte comprend le solde des emprunts temporaires (échéant au cours de l'exercice suivant) faits dans un établissement bancaire dans le cours normal des affaires, s'ils ne sont pas inclus dans le compte précédent.

**La limite maximale d'emprunts temporaires utilisés au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai doit être inscrite à la note 4 de l'annexe 20 du SIFU. Pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020, l'information est demandée pour chacun des mois couverts par ladite période.**

### 7.2.3 Subventions à rembourser au Ministère (compte 210)

Ce compte renferme toutes les subventions à rembourser au Ministère et imputables sur le fonds de fonctionnement, notamment :

- Les subventions reçues en trop à la suite des calculs définitifs de la subvention de fonctionnement de l'année courante;
- Les autres subventions des années antérieures reçues en trop;
- Les comptes créditeurs estimés par les universités relativement à la règle d'ajustement d'années antérieures. Les universités doivent détailler leurs estimations sur une période de trois ans à la note 2 de l'annexe 20 du SIFU.

### 7.2.4 Comptes créditeurs (compte 215)

Ce compte comprend tous les comptes créditeurs des fournisseurs de biens et services et des autres créanciers pour des services rendus ou des biens reçus en date de fin d'exercice ainsi que ceux qui découlent de charges de l'exercice qui ne sont pas payables pendant celui-ci.

Ce compte comprend également les intérêts courus sur des emprunts, mais il exclut les engagements qui ont été pris (par exemple, les marchandises commandées et non reçues en date de fin d'exercice).

### 7.2.5 Comptes créditeurs – Interconstituantes de l'Université du Québec (compte 220)

Ce compte comprend tous les comptes créditeurs d'autres constituantes (en plus des écoles et de l'institut) du réseau de l'Université du Québec.

### 7.2.6 Avances d'autres fonds (comptes 225, 230, 235, 240, 245 et 250)

Ces comptes renferment les avances provenant des autres fonds.

### 7.2.7 Salaires, avantages sociaux et déductions à la source à payer (compte 255)

Ce compte comprend les salaires dus aux employés à la date du bilan ainsi que les déductions sur les salaires dont la remise n'a pas été faite et, le cas échéant, la part due par une université pour les divers avantages sociaux, notamment : le comité paritaire, l'assurance-emploi, le financement des programmes de santé, l'assurance collective, l'assurance-salaire, la Régie des rentes du Québec (RRQ), le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite des enseignants (RRE), le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), les régimes de retraite particuliers, la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), les déductions pour obligations d'épargne et les saisies sur les salaires.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### 7.2.8 Heures supplémentaires à payer (compte 256)

Ce compte comprend les heures supplémentaires dues aux employés à la date du bilan. Les heures supplémentaires inscrites dans ce compte ne doivent pas être déjà inscrites au compte 255. Il comprend également les crédits d'enseignement en réserve.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### 7.2.9 Congés de maladie et jours de vacances à payer (compte 257)

Ce compte comprend les banques de congés de maladie et de jours de vacances dus aux employés à la date du bilan.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### 7.2.10 Congés sociaux à payer (compte 258)

Il comprend des congés sociaux tels que les congés de paternité, de maternité, d'adoption, d'assurance traitement, etc.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### 7.2.11 Avantages sociaux futurs à payer (compte 259)

Ce compte comprend des avantages qui seront touchés par les employés en raison de leur emploi ou en reconnaissance des services rendus en cours d'emploi. Ils sont constitués des catégories suivantes :

Les avantages de retraite que les employés ont accumulés en cours d'emploi et qui sont fournis par l'employeur à leur retraite. Ces avantages comprennent :

- Les rentes de retraite;
- Les avantages complémentaires de retraite, comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance-vie.

Les autres avantages sociaux futurs, acquis par les employés, qui devraient leur être fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs, de façon temporaire ou permanente. Ces avantages comprennent :

- Les avantages postérieurs à l'emploi, que l'employeur prévoit fournir aux employés et à leurs bénéficiaires après la période de service, mais avant la date de départ à la retraite, notamment les prestations d'invalidité à court et à long terme, les indemnités de départ, le maintien du salaire, le maintien de certains avantages comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance-vie;
- Les congés rémunérés, qui permettent aux salariés d'être rémunérés pendant leur absence, notamment les congés parentaux, les jours de congé de maladie qui deviennent acquis ou monnayables sans que le salarié s'absente pour cause de maladie;
- Les prestations de cessation d'emploi.

Ce compte est en lien avec le compte 370 soit les Avantages sociaux futurs à payer à long terme. Il ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### 7.2.12 Produits reportés (compte 260)

Ce compte comprend les produits comptabilisés au cours de l'exercice, mais qui se rapportent à l'exercice subséquent, notamment les droits d'inscription et les droits de scolarité payés par les étudiants au cours d'un exercice pour l'exercice subséquent ainsi que les dépôts faits relativement aux cotisations étudiantes.

Ces produits reportés doivent être détaillés à l'annexe 7 du SIFU.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 7.2.13 Apports reportés à court terme (comptes 261, 262, 263 et 264)

Ces comptes sont en lien avec les comptes 360 à 363, soit les apports affectés à des exercices futurs, mais dans les circonstances où il existe une portion à court terme.

Ces portions à court terme doivent être ventilées selon les niveaux suivants :

- Apports reportés à court terme – Ministère (261);
- Apports reportés à court terme – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autre que le Ministère (262);
- Apports reportés à court terme – Gouvernement du Canada (263);
- Apports reportés à court terme – Autres (264).

En ce qui concerne le compte 262, on entend par les entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, celles nommées dans les annexes 1 à 4 des comptes publics, et ce, pour l'exercice équivalent (l'exercice du gouvernement du Québec se terminant le 31 mars, alors que celui des universités se termine le 30 avril).

## **Passifs long terme**

### 7.2.14 Autres passifs (comptes 265, 270, 275, 280)

Ces comptes comprennent :

- Les subventions à rembourser, autres que celles dues au Ministère;
- Tout autre passif non indiqué précédemment. La nature des autres éléments supérieurs à 50 000 \$ doit être détaillée à l'annexe 9 du SIFU.

### 7.2.15 Subventions à rembourser à long terme au Ministère (compte 285)

Ce compte est réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations pour y comptabiliser les subventions à rembourser à long terme au Ministère.

### 7.2.16 Dépôts de garantie – Passifs à rembourser (compte 305)

Ce compte renferme les dépôts de garantie encaissés sur les contrats en cours.

### 7.2.17 Retenues sur contrats – Passifs à payer (compte 310)

Ce compte comprend les retenues faites sur les paiements aux entreprises à titre de garantie.

### 7.2.18 Portion de la dette exigible à court terme (compte 314)

Ce compte présente la portion de la dette à long terme échéant dans l'année qui suit la date du bilan.

### 7.2.19 Avantages sociaux futurs à payer à long terme (compte 370)

Ce compte est en lien avec le compte 259, soit les « Avantages sociaux futurs à payer », mais dans les circonstances où il existe une portion à long terme.

### 7.2.20 Emprunts à long terme

Les catégories d'emprunt suivantes doivent être distinguées au SIFU :

#### **a) Obligations et débetures à payer (compte 315)**

Il s'agit de la valeur nominale des obligations et débetures émises et en cours.

#### **b) Billets à payer (compte 320)**

Il s'agit de la valeur des billets à long terme émis et en cours.

### **c) Hypothèques à payer (compte 325)**

Il est ici question du solde dû des emprunts grevant d'une hypothèque des biens particuliers d'une université.

### **d) Autres passifs (compte 330)**

Il s'agit de tous les autres emprunts à long terme qui n'entrent pas sous les rubriques mentionnées ci-dessus.

### **e) Obligations découlant des contrats de location-acquisition (compte 335)**

Il s'agit du solde dû d'obligations prises en charge en vertu des contrats de location-acquisition. Le montant des obligations qu'une université comptabilise au début des contrats de location est égal à la valeur actualisée des paiements minimaux exigibles en raison des baux, abstraction faite de la partie de ces paiements qui a trait aux frais accessoires. Toutefois, le montant capitalisé ne devra pas dépasser la juste valeur du bien loué, c'est-à-dire le prix auquel le bien loué pourrait être vendu à un tiers non apparenté.

## **7.2.21 Apports reportés (comptes 360 à 363)**

Ces comptes comprennent des apports affectés à des exercices futurs. Ces apports devront être constatés à titre de produits du fonds approprié au cours de l'exercice où sont engagées les charges auxquelles ils sont affectés. Ces comptes sont réservés au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, à l'exception du compte 360 pour lequel le fonds de fonctionnement est également disponible. Dans le seul cas des apports reportés provenant du Ministère, ce compte est également utilisable sur le plan du fonds de fonctionnement.

Les apports reportés doivent être ventilés selon les niveaux suivants :

- Ministère (360);
- Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, autre que le Ministère (361);
- Gouvernement du Canada (362);
- Autres sources (363).

En ce qui concerne le compte 361, on entend par les entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, celles nommées dans les annexes 1 à 4 des comptes publics, et ce, pour l'exercice équivalent (l'exercice du gouvernement du Québec se terminant le 31 mars, alors que celui des universités se termine le 30 avril).

## **7.2.22 Juste valeur des instruments financiers dérivés (compte 365)**

Ce compte comprend la juste valeur des instruments financiers dérivés pour gérer les risques sur d'autres instruments financiers (par exemple, contrat de change à terme [tel un swap de taux d'intérêt ou de devise], contrat à terme normalisé sur marchandises).

S'il s'agit d'un actif, il faut inscrire le tout au compte 180.

## 7.3 Définition des comptes du solde de fonds

Certains comptes du bilan sont réservés exclusivement à l'enregistrement des opérations de certains fonds en particulier. Le tableau 7 présente l'admissibilité des comptes du solde de fonds selon les fonds.

**TABLEAU 7 – Admissibilité des comptes du solde de fonds selon les fonds**

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
290	Solde de fonds – Grevé d'affectations d'origine interne	X	X	X	X	X
295	Solde de fonds – Non grevé d'affectation	X				
300	Soldes de fonds (sert de titre de catégorie; ne pas utiliser)					
302	Solde de fonds – Grevé d'affectations d'origine externe				X	X
304	Solde de fonds – Investi en immobilisations			X		
350	Solde de fonds – Produits nets non transférés d'affectation d'origine interne				X	
355	Solde de fonds – Produits nets non transférés d'affectation d'origine externe				X	

### 7.3.1 Soldes de fonds (compte 300)

Il se compose des comptes suivants :

#### a) Solde de fonds – Grevé d'affectations d'origine interne (compte 290)

Ce compte comprend la partie du solde de fonds qui fait l'objet d'une affectation d'origine interne. La nature de cette affectation doit être indiquée à l'annexe 8 du SIFU.

Au regard du fonds de dotation, ce compte représente toutes les attributions de ressources qui y sont faites à la suite d'une décision des autorités compétentes des universités.

Quant aux autres fonds, ce compte représente les apports et les produits faisant l'objet d'une affectation d'origine interne et qui sont non utilisés à la date de fin d'exercice.

#### b) Solde de fonds – Non grevé d'affectation (compte 295)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, représente l'accumulation nette, au cours des années, de l'excédent des produits sur les charges courantes (ou l'inverse), des redressements à la suite de modifications comptables, des réévaluations et autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires

de retraite et des virements de soldes de fonds. Ce compte doit être diminué des montants qui font l'objet d'une affectation d'origine interne.

La nature des redressements et des virements de soldes de fonds doit être indiquée aux annexes 11, 12 et 12A du SIFU à l'exception des réévaluations et autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires de retraite.

**c) Solde de fonds – Grevé d'affectations d'origine externe (compte 302)**

Ce compte, spécifiquement réservé au fonds de dotation et Autres fonds, représente l'accumulation nette, au cours des années, de l'excédent des produits sur les charges (ou l'inverse) grevés d'une affectation d'origine externe, des redressements à la suite de modifications comptables et des virements de soldes de fonds.

Au regard du fonds de dotation, ce compte comprend les dotations et les produits financiers faisant l'objet d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle ils sont obligatoirement ajoutés au capital.

**Compte spécifique du fonds d'immobilisations**

**d) Solde de fonds – Investi en immobilisations (compte 304)**

Ce compte, réservé au fonds d'immobilisations, représente l'accumulation nette, au cours des années, de l'excédent des produits sur les charges relatives aux immobilisations (ou l'inverse), des redressements à la suite de modifications comptables et des virements de soldes de fonds.

**Comptes spécifiques du fonds de dotation**

**e) Solde de fonds – Produits nets non transférés d'affectation d'origine interne (compte 350)**

Ce compte isole les produits financiers qui ne sont pas transférés et qui font l'objet d'une affectation d'origine interne par les autorités d'un établissement d'enseignement universitaire.

La nature des affectations d'origine interne liées à ces produits non transférés doit être inscrite à l'annexe 8 du SIFU.

**f) Solde de fonds – Produits nets non transférés d'affectation d'origine externe (compte 355)**

Ce compte isole les produits financiers faisant l'objet d'une affectation d'origine externe qui ne sont pas transférés aux fonds affectés pertinents, à la date de fin d'exercice

## 8. Définition des comptes présentés dans l'évolution des soldes de fonds

TABLEAU 8 – Admissibilité des comptes présentés dans l'évolution des soldes de fonds

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
306	Provision pour vacances courues des années antérieures	X	X	X	X	X
307	Provision pour avantages sociaux futurs	X				
308	Autres redressements des années antérieures	X	X	X	X	X
309	Réévaluation des autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires de retraite	X				
311	Apports reçus à titre de dotation	X	X	X	X	X
312	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	X	X	X	X	X

### 8.1 Redressement des années précédentes (comptes 306, 307 et 308)

#### 8.1.1 Provision pour vacances courues des années antérieures (compte 306) :

Un redressement des années antérieures pour les vacances courues peut être (liste non exhaustive) :

- une modification de la méthode de comptabilisation des vacances courues;
- une correction d'erreur;
- une application rétrospective d'une nouvelle norme comptable.

#### 8.1.2 Provision pour avantages sociaux futurs (compte 307) :

Un redressement des années antérieures pour les avantages sociaux futurs peut être (liste non exhaustive) :

- Une modification de la méthode de comptabilisation des avantages sociaux futurs;
- Redressement pour tenir compte de corrections dans le calcul des compensations forfaitaires en vertu du Régime de prestations de départ à la retraite;

- Une autre correction d'erreur;
- Application rétrospective d'une nouvelle norme comptable.

Ce compte est réservé au fonds de fonctionnement

### 8.1.3 Autres redressements des années antérieures (compte 308) :

Les autres redressements des années antérieures regroupent tous les redressements des années antérieures qui ne sont pas couverts par l'un des deux nouveaux comptes précédents et qui répondent aux exigences du chapitre 1506 « Modifications comptables » pour une application rétrospective.

Ces autres redressements des années antérieures nécessiteraient encore une explication à l'annexe 11 pour les établissements qui utiliseraient ce compte.

## 8.2 Réévaluation des autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires de retraite (compte 309)

Les réévaluations des autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires de retraite sont présentées à l'état de l'évolution des soldes de fonds selon la méthode prospective.

Elles ne donnent donc pas lieu à des redressements des années précédentes.

Ces réévaluations et autres éléments englobent les gains et pertes actuariels relatifs aux obligations, la différence entre le rendement réel et prévu des actifs du régime ainsi que les coûts des services passés.

Tout changement d'hypothèse lors de la préparation des évaluations actuarielles entraîne un gain actuariel ou une perte actuarielle. Les hypothèses peuvent être, par exemple, démographiques (mortalité, âge de départ à la retraite, etc.) ou économiques (taux d'actualisation, coût futur des soins médicaux).

Ce poste est présenté sur une ligne distincte dans l'état de l'évolution des soldes de fonds.

Ce compte est réservé au fonds de fonctionnement.

## 8.3 Apports reçus à titre de dotation (compte 311)

Les universités utilisent la méthode du report pour la comptabilisation des apports. Les dotations doivent être constatées directement à titre d'augmentation directe des actifs nets de l'exercice au cours duquel elles sont reçues.

Selon le chapitre 4410 du manuel de CPA Canada, un apport à titre de dotation est un type d'apport affecté assujéti à des obligations imposées par des sources externes, selon lesquelles les ressources investies par le donateur doivent être conservées en permanence, sachant que l'actif du fonds peut varier de temps à autre.

## 8.4 Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables (compte 312)

Les apports reçus sous forme d'immobilisations qui ne sont pas amorties sont présentés comme des augmentations directes de l'actif net (article .34 du chapitre 4410 du Manuel de CPA Canada).

- Exemples : terrains et œuvres d'art

## 9. Définition des comptes de produits et de charges

### 9.1 Définition des comptes de produits

Le tableau 9 présente l'admissibilité des comptes de produits selon les fonds.

**TABLEAU 9 – Admissibilité des comptes de produits selon les fonds**

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
401	Droits de scolarité de base (étudiants réglementés)	X				
402	Montants forfaitaires internationaux des étudiants réglementés	X				
403	Montants forfaitaires canadiens des étudiants réglementés	X				
404	Montants supplémentaires chargés aux étudiants assujettis aux forfaitaires internationaux (10 % du forfaitaire international)	X				
405	Subventions des autres ministères du gouvernement du Québec	X	X	X	X	X
406	Droits de scolarité des étudiants déréglementés	X				
407	Droits de scolarité des étudiants inscrits à des programmes crédités et autofinancés	X				
408	Revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités	X				
410	Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec	X	X			
411	Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec (fonds d'immobilisations)			X		
415	Subventions des ministères du gouvernement du Canada	X	X	X	X	X
416	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH)	X	X	X		
417	Santé Canada	X	X	X		
418	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG)	X	X	X		
419	Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)	X	X	X		
420	Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Canada	X	X			

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
421	Fondation canadienne pour l'innovation (FCI)	X	X	X		
422	Chaires de recherche du Canada (CRC)	X	X	X		
423	Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Canada (fonds d'immobilisations)			X		
424	Municipalités	X	X	X	X	X
425	Autres gouvernements et municipalités	Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020				
426	Produits provenant d'autres universités et d'organismes apparentés	X	X	X	X	X
427	Produits provenant de l'Université du Québec et de ses constituantes	X	X	X	X	X
428	Gouvernements des autres provinces	X	X	X	X	X
429	Gouvernements étrangers	X	X	X	X	X
430	Produits non gouvernementaux	X	X	X	X	X
431	Organismes autres que fédéraux et provinciaux (fonds d'immobilisations)			X		
435	Intérêts et dividendes	X	X	X	X	X
440	Intérêts reçus sur les avances interfonds	X	X	X	X	X
445	Produits provenant du fonds de dotation	X	X	X		X
446	Produits provenant d'une fondation	X	X	X	X	X
447	Frais d'admission	X				
448	Frais d'inscription	X				
449	Frais technologiques	X				
450	Autres frais communs exigés à des groupes d'étudiants ciblés et pénalités	Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020				
451	Frais de droits d'auteur	X				
452	Frais de rédaction de thèses ou de mémoires et frais de prolongation	X				
453	Frais spécifiques à certains cours ou programmes	X				
454	Frais de diplomation et relevés de notes	X				
455	Cotisations des étudiants	Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020				
456	Services aux étudiants	X				
457	Autres frais institutionnels obligatoires facturés aux étudiants	X				
458	Pénalités, retards et révision de notes	X				

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
459	Dons et campagnes de financement	X	X		X	X
460	Ventes externes	X	X	X		X
461	Locations et ventes de biens et services aux étudiants	Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020				
462	Ventes de notes de cours	X				
463	Ventes ou locations de matériel ou d'équipements	X				
464	Reconnaissance des acquis	X				
465	Recouvrement des coûts indirects	X				
466	Récupération de salaires ou de prêts de service	X	X			X
467	Autres frais facturés aux étudiants	X				
470	Autres produits	X	X	X	X	X
495	Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT)		X	X		
496	Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS)		X	X		
497	Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC)		X	X		
515	Subventions du Ministère	X	X	X		
520	Contributions du siège social aux constituantes de l'UQ			X		
525	Gains sur la cession d'immobilisations			X		
526	Gains sur vente de placements	X	X	X	X	X
530	Amortissement des apports reportés afférent aux immobilisations – Ministère			X		
531	Amortissement des apports reportés afférent aux immobilisations – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autres que le Ministère			X		
532	Amortissement des apports reportés afférent aux immobilisations – Organismes inclus au périmètre comptable du gouvernement du Canada			X		
533	Amortissement des apports reportés afférent aux immobilisations – Autres sources			X		

### 9.1.1 Droits de scolarité de base (étudiants réglementés) (compte 401)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend le montant des droits de scolarité de base, fixé annuellement par le gouvernement, sur recommandation du ministre, que les établissements universitaires perçoivent des :

- Étudiants québécois;
- Étudiants canadiens et résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec;
- Étudiants internationaux réglementés (maîtrise recherche et troisième cycle).

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des droits de scolarité.

### 9.1.2 Montants forfaitaires internationaux des étudiants réglementés (compte 402)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les montants forfaitaires exigibles des étudiants assujettis aux forfaitaires internationaux, conformément aux décisions gouvernementales touchant les droits de scolarité réglementés.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des montants forfaitaires.

### 9.1.3 Montants forfaitaires canadiens des étudiants réglementés (compte 403)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend, les montants forfaitaires exigibles, en sus des droits de scolarité de base :

- Des étudiants canadiens et résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec,
- De certains étudiants internationaux réglementés exemptés du forfaitaire international selon les dispositions des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec (exemple : étudiants français, wallon, etc.), conformément aux décisions gouvernementales touchant les droits de scolarité.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des montants forfaitaires.

### 9.1.4 Montants supplémentaires chargés aux étudiants assujettis aux forfaitaires internationaux (10 % du forfaitaire international) (compte 404)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend, les montants en sus des forfaitaires internationaux exigés des étudiants réglementés. Ce montant équivaut au maximum à 10 % du montant forfaitaire.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des montants supplémentaires.

### 9.1.5 Subventions des autres ministères du gouvernement du Québec (compte 405)

Ce compte comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats accordés par les différents ministères du gouvernement du Québec, à l'exception du ministère de l'Enseignement supérieur (compte 515).

### 9.1.6 Droits de scolarité des étudiants déréglementés (compte 406)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les droits de scolarité facturés aux étudiants déréglementés, tels que définis au point 3.6 du sommaire exécutif des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des droits de scolarité.

### 9.1.7 Droits de scolarité des étudiants inscrits à des programmes crédités et autofinancés (compte 407)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les droits de scolarités exigibles des étudiants pour des programmes ou des activités crédités qui sont autofinancés (non subventionnés par le Ministère) selon les précisions à venir des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des droits de scolarité.

### 9.1.8 Revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités (compte 408)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les montants exigibles (excluant les dépenses couvertes par les FIO) des étudiants pour des programmes ou des activités qui ne sont pas de niveau universitaire ou qui ne sont pas crédités.

Les programmes non crédités ne mènent pas à un diplôme universitaire et les activités non créditées ne sont pas inscrites dans un relevé de notes officiel.

Les revenus provenant de la formation continue non créditée et de la formation sur mesure doivent être inscrits à ce compte.

Les montants exigibles des étudiants pour les coûts associés à la formation tels que la location de la salle, le déplacement du formateur, les repas, etc. doivent également être inscrits à ce compte.

Les revenus provenant d'activités non créditées de type congrès, colloques, conférences et séminaires doivent toutefois être présentés au compte « Ventes externes (460) ».

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des revenus de scolarité.

### 9.1.9 Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec (compte 410)

Le compte 410 est réservé au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions. Il réunit les subventions, les dons, les commandites ou les contrats accordés par des organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, comme Hydro-Québec, Investissement Québec, les centres intégrés de santé et de services sociaux ou les cégeps.

Les organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec sont présentés aux annexes 1 à 4 des comptes publics du gouvernement du Québec.

Toutefois, les produits au fonds de fonctionnement ou au fonds avec restrictions provenant des autres ministères du gouvernement du Québec ou de l'Université du Québec et de ses constituantes doivent être respectivement présentés au compte 405 et au compte 427, et ce, même si ces organismes sont inscrits aux annexes 1 à 4 des comptes publics.

### 9.1.10 Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec (fonds d'immobilisations) (compte 411)

Le compte 411, réservé au fonds d'immobilisations, englobe la totalité des subventions, des dons, des commandites ou des contrats accordés par des organismes affiliés au gouvernement du Québec. Ce compte exclut les ministères du gouvernement du Québec (comptes 405 et 515). Il peut toutefois inclure les produits au fonds d'immobilisations provenant des organismes mentionnés aux comptes 427 et 495 à 497.

### 9.1.11 Subventions des ministères du gouvernement du Canada (compte 415)

Le compte 415 comprend l'ensemble des subventions, des dons, des commandites ou des contrats accordés par les différents ministères du gouvernement du Canada.

### 9.1.12 Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) (compte 416)

Le CRSH a pour mission d'encourager et d'appuyer la recherche et la formation en recherche à l'enseignement postsecondaire.

Le compte 416, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le CRSH.

### 9.1.13 Santé Canada (compte 417)

La mission de Santé Canada est d'améliorer et de maintenir la santé des Canadiens.

Le compte 417, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats de Santé Canada qui n'ont pas été comptabilisés au compte 419, « Instituts de recherche en santé du Canada » (IRSC).

### 9.1.14 Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) (compte 418)

Le CRSNG appuie les étudiants universitaires dans leurs études, encourage et soutient la recherche axée sur la découverte et favorise l'innovation en incitant les entreprises canadiennes à investir dans des projets de recherche d'établissements postsecondaires et à y participer.

Le compte 418, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le CRSNG.

### 9.1.15 Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) (compte 419)

Les IRSC sont l'organisme du gouvernement du Canada chargé d'investir dans la recherche en santé. Composés de 13 instituts, ils collaborent avec des partenaires et des chercheurs pour appuyer les découvertes et les innovations qui améliorent la santé de la population et le système de soins au Canada.

Le compte 419, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les IRSC.

### 9.1.16 Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Canada (compte 420)

Le compte 420, réservé au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions, englobe la totalité des subventions, des dons, des commandites ou des contrats accordés par des organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Canada.

Toutefois, les produits au fonds de fonctionnement ou au fonds avec restrictions provenant des ministères du gouvernement du Canada (compte 415) ou des organismes mentionnés aux comptes 416 à 419 et 421 à 423 doivent être présentés distinctement à ces comptes.

### 9.1.17 Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) (compte 421)

La FCI verse des contributions financières aux universités, aux collèges, aux hôpitaux de recherche et aux organismes à but non lucratif pour leur permettre d'accroître leur capacité à mener des activités de recherche de grande qualité.

Le compte 421, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par la FCI.

### 9.1.18 Chaires de recherche du Canada (CRC) (compte 422)

Le programme des CRC investit pour attirer et retenir des chercheurs de premier ordre dans le but de consolider l'excellence de la recherche et de la formation dans les établissements d'enseignement postsecondaire du Canada.

Le compte 422, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le programme des CRC.

### 9.1.19 Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Canada (fonds d'immobilisations) (compte 423)

Le compte 423, réservé au fonds d'immobilisations, englobe la totalité des subventions, des dons, des commandites ou des contrats accordés par des organismes affiliés au gouvernement du Canada. Ce compte exclut les ministères du gouvernement du Canada (compte 415). Il peut toutefois inclure les produits au fonds d'immobilisations provenant des organismes mentionnés aux comptes 416 à 419, 421 et 422.

### 9.1.20 Municipalités (compte 424)

Le compte 424 comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les municipalités.

### 9.1.21 Autres gouvernements et municipalités (compte 425)

Le compte 425 est inactif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.

### 9.1.22 Produits provenant d'autres universités et d'organismes apparentés (compte 426)

Le compte 426 regroupe les produits provenant des autres universités (québécoises, canadiennes ou étrangères) et d'organismes apparentés à celles-ci. Les produits provenant des organismes apparentés à l'Université du Québec et à ses constituantes doivent également y être inscrits.

Ce compte regroupe les produits relatifs à des travaux de recherche ou à des programmes d'enseignement à frais partagés. Ces produits sont versés sous forme de subventions, de contrats ou de commandites. Ce compte inclut aussi les transferts de cotisations étudiantes provenant d'autres universités pour des services rendus. Cependant, il ne comprend pas les récupérations de salaires relatives aux prêts de personnel, lesquelles doivent être inscrites au compte 466 (voir le point 8.1.52).

Par ailleurs, les produits provenant de l'Université du Québec et de ses constituantes ainsi que des organismes consolidés à leurs états financiers doivent être inscrits au compte 427.

### 9.1.23 Produits provenant de l'Université du Québec et de ses constituantes (compte 427)

Le compte 427 regroupe les produits qui proviennent de l'Université du Québec et de ses constituantes et qui sont relatifs à des travaux de recherche ou à des programmes d'enseignement à frais partagés. Ces produits sont versés sous forme de subventions, de contrats ou de commandites. Ce compte comprend aussi les sommes transférées pour les programmes de mobilité du personnel, le Fonds de développement académique du réseau (FODAR) et les programmes spéciaux. Il inclut également les transferts de cotisations étudiantes provenant de l'Université du Québec et de ses constituantes pour des services rendus. Cependant, il ne comprend pas les récupérations de salaires relatives aux prêts de personnel, lesquelles doivent être inscrites au compte 466 (voir le point 8.1.52).

Par ailleurs, les produits provenant des autres universités et de leurs organismes apparentés doivent être inscrits au compte 426.

### 9.1.24 Gouvernements des autres provinces (compte 428)

Le compte 428 comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les gouvernements des provinces canadiennes autres que le Québec.

### 9.1.25 Gouvernements étrangers (compte 429)

Le compte 429 comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les gouvernements étrangers, comme le gouvernement américain.

### 9.1.26 Produits non gouvernementaux (compte 430)

Le compte 430 réunit les produits de subventions, de dons, de commandites ou de contrats provenant d'établissements commerciaux et industriels, de fondations autres que celles définies au point 8.1.31, de particuliers, etc.

Les universités doivent fournir, à la note 1 de l'annexe 20 du SIFU, les détails relatifs à chaque source de financement.

### 9.1.27 Organismes autres que fédéraux et provinciaux (fonds d'immobilisations) (compte 431)

Le compte 431, réservé au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les organismes subventionnaires autres que fédéraux et provinciaux.

### 9.1.28 Intérêts et dividendes (compte 435)

Ce compte comprend les produits d'intérêts sur les comptes de banque, les dépôts à terme et les placements à court terme. Les montants doivent être présentés à leur valeur brute.

Si une université n'a pas l'intention d'utiliser des produits d'intérêts sur les placements détenus dans le fonds d'immobilisations pour faire l'acquisition d'immobilisations, elle devra les comptabiliser dans le fonds de fonctionnement.

### 9.1.29 Intérêts reçus sur les avances interfonds (compte 440)

Le Ministère interdit la comptabilisation des intérêts sur les avances interfonds, à l'exception des avances dont les intérêts sont facturés à un tiers (à l'extérieur d'une université donnée).

### 9.1.30 Produits provenant du fonds de dotation (compte 445)

Au regard du fonds de fonctionnement, ce compte comprend les produits transférés du fonds de dotation et qui ne font pas l'objet d'une affectation d'origine externe.

Au regard du fonds avec restrictions, ce compte comprend les produits transférés du fonds de dotation qui font l'objet d'une affectation d'origine externe autre que pour l'acquisition d'immobilisations.

Au regard du fonds d'immobilisations, ce compte comprend les produits transférés du fonds de dotation qui font l'objet d'une affectation d'origine externe pour l'acquisition d'immobilisations.

### 9.1.31 Produits provenant d'une fondation (compte 446)

Ce compte comprend les produits provenant d'une fondation (subventions ou dons) liée à une université donnée, qu'elle soit ou non contrôlée par celle-ci.

### 9.1.32 Frais institutionnels obligatoires (FIO)

Les comptes 447 à 457 se rapportent aux frais institutionnels obligatoires (FIO) que les établissements perçoivent des étudiants. Pour plus d'informations sur les FIO, vous pouvez consulter le *Guide d'accompagnement pour l'application de la règle budgétaire universitaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires*, produit par la direction des affaires étudiantes et institutionnelles (DAEI) du Ministère.

#### **Application des FIO**

Les FIO ne s'appliquent qu'aux activités créditées, qu'elles soient autofinancées ou non. Si des frais s'apparentant à des FIO sont facturés lors d'activités non créditées, ces frais devront être inclus dans le compte « Revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités (408) ».

#### **FIO visés par une entente**

Un établissement peut convenir par écrit, avec les représentants autorisés de ses étudiants, de modalités différentes de celles qui sont prescrites dans la règle budgétaire 3.3.2. Dans ce cas, ce sont les dispositions prévues dans l'entente qui s'appliquent.

Les FIO visés par une entente doivent être comptabilisés aux comptes qui s'appliquent aux FIO.

### 9.1.33 Frais d'admission (compte 447)

Le compte 447, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour :

- Le traitement d'une demande d'admission à un programme ou à une activité;
- Le traitement des demandes de changement de programme.

### 9.1.34 Frais d'inscription (compte 448)

Le compte 448, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour :

- Les frais de gestion associés au suivi du dossier de l'étudiant ou l'étudiante;
- Les frais de gestion des dossiers d'étudiants pour l'inscription à des programmes d'échanges;
- Les frais de soutien aux bibliothèques (pour promouvoir et financer des projets visant à améliorer les collections des bibliothèques).

### 9.1.35 Frais technologiques (compte 449)

Le compte 449, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour assurer, entre autres, la modernisation des systèmes reliés aux études. Quand les frais technologiques ne sont pas facturés distinctement (c'est-à-dire qu'on ne voit pas ce détail sur la facture étudiante), l'établissement n'a pas à ventiler les frais perçus.

### 9.1.36 Autres frais communs exigés à des groupes d'étudiants ciblés et pénalités (compte 450)

Le compte 450 est inactif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.

### 9.1.37 Frais de droits d'auteur (compte 451)

Le compte 451, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour la reproduction d'extraits d'œuvres et l'élaboration de matériel didactique.

### 9.1.38 Frais de rédaction de thèses ou de mémoires et frais de prolongation (compte 452)

Le compte 452, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour la rédaction de thèses ou de mémoires. Par exemple, cela inclut :

- La révision linguistique et la traduction;
- D'autres frais reliés à la rédaction de thèses ou de mémoires.

Ce compte comprend également les sommes reçues pour les frais de prolongation pour études hors délais.

### 9.1.39 Frais spécifiques à certains cours ou programmes (compte 453)

Le compte 453, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes exigées pour les activités entraînant des dépenses particulières comme :

- Les frais de stage :
  - Exemple : « frais d'encadrement pédagogique applicables aux étudiants inscrits à des activités de stage à temps complet dans les programmes coopératifs et dans les profils coopératifs » (définition de l'Université Laval);
- Les frais d'encadrement :
  - Exemple : frais d'encadrement pédagogique exigés aux étudiants admis à des cours intensifs de langue ou frais d'encadrement s'appliquant « aux étudiants inscrits à un programme intensif élaboré pour une cohorte particulière et exigeant un régime pédagogique adapté » (définition de l'Université Laval);
- Les frais de tests de français;
- D'autres frais spécifiques à certains cours :
  - Exemple : licences de logiciels qui ne reviennent pas à l'étudiant ou l'étudiante à la fin du programme ou du cours.

### 9.1.40 Frais de diplomation et relevés de notes (compte 454)

Le compte 454, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes perçues pour :

- La diplomation :
  - Exemple : la validation des exigences liées au grade, le processus d'octroi du grade et la délivrance du diplôme;
- Les relevés de notes.

### 9.1.41 Cotisations des étudiants (compte 455)

Le compte 455 est inactif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.

### 9.1.42 Services aux étudiants (compte 456)

Le compte 456, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les cotisations obligatoires exigibles des étudiants pour l'accès aux différents services qui leur sont offerts par l'intermédiaire des services aux étudiants. Voici quelques exemples de services :

- Abonnement au centre sportif;
- Loisirs;
- Activités culturelles;
- Santé;
- Orientation professionnelle;
- Pastorale;

- Placement;
- Accueil;
- Aide financière.

### 9.1.43 Autres frais institutionnels obligatoires facturés aux étudiants (compte 457)

Le compte 457, réservé au fonds de fonctionnement, comprend toute autre somme reçue à titre d'autres frais communs exigés à des groupes d'étudiants ciblés ou à titre de cotisations. Il peut entre autres s'agir de coûts reliés à la carte étudiante.

### 9.1.44 Pénalités, retards et révision de notes (compte 458)

Le compte 458, réservé au fonds de fonctionnement, comprend toute forme de frais qu'une université est en droit d'exiger d'étudiants ayant commis un ou des actes irréguliers au regard de ses politiques et de ses règlements. Cela inclut, entre autres :

- Les pénalités;
- Les amendes;
- Les frais relatifs aux paiements tardifs.

### 9.1.45 Dons des étudiants et campagnes de financement (compte 459)

Le compte 459 comprend les produits de dons et les sommes provenant de campagnes de financement reçus des étudiants qui ne sont pas remis à la fondation de l'établissement ni à tout autre organisme créé à cette fin.

### 9.1.46 Ventes externes (compte 460)

Le compte 460 comprend les produits provenant des ventes faites à des personnes ou à des organismes de l'extérieur d'une université ou aux étudiants. Ces ventes ne sont pas liées directement à la poursuite des études (ex. : services alimentaires, de résidence, de stationnement ou de reprographie).

Ce compte comprend également les revenus provenant d'activités non créditées telles que les congrès, les colloques, les conférences et les séminaires. Autrement, les programmes et les autres activités non créditées offerts par la formation continue doivent être présentés au compte « Revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités (408) ».

Le compte 460 ne peut être imputé au fonds de dotation.

Il ne doit pas non plus comprendre les ventes faites aux étudiants qui sont déjà présentées aux comptes « Ventes de notes de cours (462) », « Ventes ou locations de matériel ou d'équipements (463) » ou « Autres frais facturés aux étudiants (467) » (voir les points 9.1.48, 9.1.49 et 9.1.53).

### 9.1.47 Locations et ventes de biens et services aux étudiants (compte 461)

Le compte 461 est inactif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.

### 9.1.48 Ventes de notes de cours (compte 462)

Le compte 462, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour la vente de notes de cours et pour les photocopies en lien avec la poursuite des études de l'étudiant ou l'étudiante. Il peut également s'agir de sommes relatives à la reprographie ainsi qu'à la numérisation.

### 9.1.49 Ventes ou locations de matériel ou d'équipements (compte 463)

Le compte 463, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour la vente ou la location de matériel ou d'équipements nécessaires à la poursuite des études de l'étudiant ou l'étudiante. Il regroupe, par exemple, les locations ou les ventes de matériel de laboratoire faites par une université. Le matériel ou l'équipement doit demeurer la propriété de l'étudiant ou l'étudiante.

### 9.1.50 Reconnaissance des acquis (compte 464)

Le compte 464, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les frais d'ouverture de dossier pour l'analyse de celui-ci et le suivi de la démarche de reconnaissance des acquis. Il comprend également les frais facturés aux étudiants pour les crédits accordés à la suite de l'analyse du dossier par l'établissement.

### 9.1.51 Recouvrement des coûts indirects (compte 465)

Ce compte, propre au fonds de fonctionnement, englobe les coûts indirects remboursés par les organismes subventionnaires, notamment pour les travaux de recherche et les autres programmes commandités du fonds avec restrictions. Il comprend également la récupération des frais d'administration relatifs aux autres activités du fonds avec restrictions ainsi que les profits relatifs aux contrats de recherche et aux commandites. Un montant égal à ces remboursements est débité aux charges du fonds avec restrictions (voir le point 9.2.23).

Ce produit est présenté sur une ligne distincte du SIFU.

### 9.1.52 Récupération de salaires ou de prêts de service (compte 466)

Ce compte comprend les récupérations de salaires touchant le personnel d'une université donnée. Il renferme aussi les sommes reçues de l'extérieur (autres universités ou autres organismes) pour des prêts de service ou à titre de remboursement de salaire (par exemple, la CNESST).

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

Ce compte est utilisé uniquement si une université n'est pas en mesure de déduire ces récupérations de ses charges.

### 9.1.53 Autres frais facturés aux étudiants (compte 467)

**Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend tous autres frais facturés aux étudiants qui sont liés directement à la poursuite des études.**

### 9.1.54 Autres produits (compte 470)

Ce compte comprend tous les autres produits non définis dans les comptes précédents. La nature de tous les montants supérieurs à 50 000 \$ doit être précisée à l'annexe 10 du SIFU.

### 9.1.55 Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) (compte 495)

Le FRQNT a pour mission de soutenir financièrement et de promouvoir la recherche universitaire et collégiale, la formation de personnel hautement qualifié et la diffusion de connaissances dans les domaines des sciences naturelles et mathématiques et du génie. Il contribue ainsi au progrès scientifique et à l'innovation de même qu'à la prospérité économique et au développement durable du Québec. Au 31 mars 2020, il relève du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI).

Le compte 495, réservé au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le FRQNT.

### 9.1.56 Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) (compte 496)

Le FRQS a pour mission de soutenir financièrement et de promouvoir l'ensemble de la recherche sur la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique, épidémiologique, en santé publique et sur les services de santé. Au 31 mars 2020, il relève du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI).

Le compte 496, réservé au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le FRQS.

### 9.1.57 Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) (compte 497)

Le FRQSC a pour mission de soutenir financièrement et de promouvoir la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres. Au 31 mars 2020, il relève du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI).

Le compte 497, réservé au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le FRQSC.

### 9.1.58 Subventions du Ministère (compte 515)

Au fonds de fonctionnement, elles comprennent :

- La subvention de fonctionnement accordée par le gouvernement du Québec par l'entremise du Ministère et qui concerne le fonds de fonctionnement;

- Le montant de cette subvention sera indiqué dans le document du Ministère intitulé Calculs définitifs des subventions de fonctionnement aux universités, année universitaire 2021-2022;
- Toutes les autres subventions approuvées par le Ministère;
  - Telles que les subventions réclamées pour les frais inhérents à la dette à long terme (honoraires des fiduciaires, frais d’avocat, frais du Committee on Uniform Security Identification Procedures [CUSIP], frais de gestion et frais d’émission pour les billets de Financement-Québec);
- Un ajustement qui fait suite à la subvention relative au recomptage de l’effectif étudiant de la part des universités, et ce, en vertu de la règle budgétaire 1.4. Ainsi, le compte 515 d’une université est augmenté de la valeur du débit au compte à recevoir (diminué du crédit) inscrit en conséquence dans ses livres.

Au fonds avec restrictions, elles comprennent :

- Des subventions spécifiques qui visent des charges, des activités et des projets déterminés par le Ministère (par exemple, le fonds des services aux collectivités, le soutien à l’intégration des personnes en situation de handicap). Ces subventions doivent être comptabilisées dans les fonds affectés en cause, soit le fonds avec restrictions, selon les règles ou les directives du Ministère.

Au fonds d’immobilisations, elles regroupent les subventions suivantes :

- Les subventions du Ministère ou du ministère des Finances pour le paiement des intérêts de la dette à long terme, pour le remboursement de la portion échéante de la dette à long terme servant à financer les projets subventionnés en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);
- Les subventions accordées par le Ministère pour les coûts du financement temporaire liés aux projets subventionnés en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17). Il ne comprend toutefois pas les coûts de financement temporaire payés pour les travaux de construction en cours, lesquels doivent être capitalisés et soutenus financièrement à même le produit des emprunts à long terme.

### 9.1.59 Contributions du siège social aux constituantes de l’UQ (compte 520)

Ce compte, réservé au fonds d’immobilisations, comprend les montants réclamés à l’Université du Québec (siège social) par les constituantes (en plus des écoles et de l’institut) pour les acquisitions d’immobilisations autorisées en raison du plan quinquennal du Ministère, lorsqu’il s’avère que les critères de capitalisation ne sont pas satisfaits ou que le seuil de capitalisation n’est pas atteint. Les montants non reçus à la date de fin d’exercice doivent être inclus dans les comptes débiteurs – Interconstituantes (compte 025).

### 9.1.60 Gains sur la cession d’immobilisations (compte 525)

Ce compte, propre au fonds d’immobilisations, comprend les gains des universités faits à la suite de la cession d’immobilisations. Un gain est réalisé quand le produit de la disposition est supérieur à la valeur comptable de l’immobilisation cédée.

### 9.1.61 Gain sur vente de placements (compte 526)

Ce compte comprend les gains faits par les universités à la suite de la vente de placements. Un gain est réalisé quand le produit de la vente est supérieur à la valeur comptable du placement vendu.

### 9.1.62 Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations (comptes 530 à 533)

Ce compte, réservé au fonds d'immobilisations, comprend la portion des apports reportés correspondant à l'amortissement des immobilisations de l'exercice.

L'amortissement des apports reportés doit être ventilé selon les niveaux suivants :

- Ministère (530);
- Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec (annexes 1 à 4 des comptes publics), autre que le Ministère (531);
- Organismes inclus au périmètre comptable du gouvernement du Canada (532);
- Autres sources (533).

## 9.2 Définition des comptes de charges (excluant la masse salariale)

Le tableau 10 présente l'admissibilité des comptes de charges selon les fonds. Les comptes de charges liés à la masse salariale sont présentés à la section 8.3.

**TABLEAU 10 – Admissibilité des comptes de charges selon les fonds**

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
700	Avantages sociaux	X	X			X
701	Heures supplémentaires (non déjà incluses aux salaires, c.-à-d. remises en temps)	X	X			X
702	Congés de maladie et jours de vacances courus	X	X			X
703	Congés sociaux	X	X			X
704	Avantages sociaux futurs	X				
705	Frais pour des congés sabbatiques et des congés d'études	X	X			X
706	Stagiaires postdoctoraux	X	X			X
710	Formation et perfectionnement	X	X			X

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
711	Formation et perfectionnement – achats internes	X	X			X
715	Frais de déplacement et de séjour du personnel	X	X			X
716	Frais de déplacement et de séjour du personnel – achats internes	X	X			X
720	Frais de déplacement pour donner des cours	X	X			X
721	Frais de déplacement pour donner des cours – achats internes	X	X			X
725	Frais de déplacement et de séjour des étudiants	X	X			X
726	Frais de déplacement et de séjour des étudiants – achats internes	X	X			X
730	Frais de représentation et de réceptions	X	X			X
731	Frais de représentation et de réceptions – achats internes	X	X			X
735	Bourses	X	X			X
740	Subventions et cotisations	X	X			X
745	Fournitures et matériel	X	X			X
746	Fournitures et matériel – achats internes	X	X			X
750	Volumes et périodiques	X	X			X
751	Volumes et périodiques – achats internes	X	X			X
755	Coût des marchandises vendues	X	X			X
760	Honoraires professionnels	X	X			X
761	Honoraires professionnels – achats internes	X	X			X
765	Frais légaux	X	X			X
770	Frais de vérification	X	X			X
775	Services contractuels	X	X			X
776	Services contractuels – achats internes	X	X			X
780	Publicité	X	X			X
785	Assurances	X	X	X		X
790	Stages	X	X			X
795	Équipement de télécommunications	X	X			X
796	Équipement de télécommunications – achats internes	X	X			X
800	Téléphone, poste et Internet	X	X			X

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
801	Téléphone, poste et Internet – achats internes	X	X			X
805	Électricité	X	X	X		X
806	Électricité – achats internes	X	X	X		X
810	Mazout, gaz et autres	X	X	X		X
811	Mazout, gaz et autres – achats internes	X	X	X		X
815	Taxes municipales	X	X	X		X
820	Déneigement	X	X	X		X
821	Déneigement – achats internes	X	X	X		X
826	Entretien et réparations	X	X	X		X
827	Entretien et réparations – achats internes	X	X	X		X
830	Location-exploitation	X	X			X
831	Location-exploitation – achats internes	X	X			X
840	Locations de locaux et de bâtiments – subventionnées	X	X			X
841	Locations de locaux et de bâtiments – subventionnées – achats internes	X	X			X
845	Locations de locaux et de bâtiments – non subventionnées	X	X			X
846	Locations de locaux et de bâtiments – non subventionnées – achats internes	X	X			X
850	Frais bancaires	X	X	X	X	X
851	Intérêts sur les emprunts bancaires à court terme	X	X	X	X	X
852	Intérêts sur la dette à long terme	X	X	X	X	X
853	Intérêts sur les contrats de location-acquisition	X	X	X	X	X
855	Intérêts relatifs aux avances interfonds	X	X	X	X	X
860	Créances douteuses	X	X			X
865	Transferts de coûts indirects		X			
870	Autres charges	X	X	X	X	X
871	Transferts à d'autres universités ou organismes affiliés	X	X	X	X	X
872	Transferts à d'autres constituantes de l'Université du Québec	X	X	X	X	X
873	Autres charges – achats internes	X	X	X	X	X
877	Virements interfonctions	Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020				

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
878	Ventes internes	X	X			X
879	Gains et pertes latents	X	X	X	X	X
880	Éléments extraordinaires	Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2021				
881	Éléments extraordinaires – achats internes	Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2021				
885	Pertes sur la cession d'immobilisations			X		
886	Pertes sur vente de placements	X	X	X	X	X
890	Amortissement des immobilisations			X		
891	Amortissement des autres éléments de l'actif			X		
892	Biens sous le seuil de capitalisation	X	X	X		X
893	Biens de nature non capitalisable	X	X	X		
894	Biens sous le seuil de capitalisation – achats internes	X	X	X		
895	Biens de nature non capitalisable – achats internes	X	X	X		

### 9.2.1 Avantages sociaux (compte 700)

Ce compte comprend les contributions d'une université donnée à ses régimes de retraite, à Retraite Québec, au financement des programmes de santé, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Commission de l'assurance-emploi, aux régimes d'assurance-vie, aux programmes d'assurance collective du personnel de l'université donnée, d'assurance-salaire et d'assurance-maladie ainsi qu'à tout autre programme. Il compte également le coût des exonérations de droits de scolarité accordées aux membres des familles du personnel de l'université donnée. Les universités doivent également inclure les avantages sociaux payés par le gouvernement : Régime de retraite des enseignants (RRE), Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Les produits seront inscrits dans le compte « Subventions – Ministères Québec », et les charges, dans les avantages sociaux des fonds en cause.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.2 Heures supplémentaires (compte 701)

Ce compte comprend la charge de l'exercice liée aux heures supplémentaires et non celles déjà incluses dans les salaires, c'est-à-dire en remises de temps.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.3 Congés de maladie et jours de vacances courus (compte 702)

Ce compte comprend la charge de l'exercice liée aux banques de congés de maladie et de jours de vacances.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation

### 9.2.4 Congés sociaux (compte 703)

Ce compte comprend la charge de l'exercice liée aux congés sociaux, notamment aux congés de paternité, de maternité et d'adoption, à l'assurance-traitement, etc.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.5 Avantages sociaux futurs (compte 704)

Ce compte comprend la charge de l'exercice lié aux avantages sociaux futurs.

Il est à noter que pour les régimes à cotisations déterminées, la charge relative aux avantages sociaux futurs, qui correspond généralement aux contributions exigibles, devra être répartie par fonds, conformément à la présentation retenue par les universités (compte 700).

Quant aux régimes à prestations déterminées, il a été convenu que l'ajustement annuel des avantages sociaux futurs à comptabiliser à l'état des produits et des charges sera présenté au fonds de fonctionnement, et qu'il n'aura pas à être réparti entre les différentes fonctions. Par ailleurs, les contributions versées seront présentées dans la fonction et le fonds appropriés (compte 700).

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.6 Frais pour des congés sabbatiques et des congés pour études (compte 705)

Ce compte englobe toutes les charges, autres que le traitement, payées pour le personnel en congé sabbatique ou en congé pour des études de longue durée telles que les frais de déplacement, les droits de scolarité et les allocations de logement.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.7 Stagiaires postdoctoraux (compte 706)

Ce compte comprend exclusivement les sommes payables (bourses et salaires) aux stagiaires postdoctoraux.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.8 Formation et perfectionnement (comptes 710 et 711)

Le compte 710 comprend toutes les charges, excepté le traitement, relatives à la formation et au perfectionnement des membres du personnel autres que ceux qui sont en congé sabbatique ou en congé pour des études de longue

durée. Ces charges incluent les frais de déplacement, les droits de scolarité, les allocations de logement, les exemptions de droits de scolarité relatives au personnel d'une université et toutes les autres charges relatives à la formation du personnel.

Le compte 711 doit être utilisé lorsque les charges de « Formation et perfectionnement » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

## 9.2.9 Frais de déplacement

### **a) Frais de déplacement et de séjour du personnel (comptes 715 et 716)**

Le compte 715 réunit les frais de déplacement et de séjour du personnel d'une université, y compris les frais d'inscription à des congrès.

Le compte 716 doit être utilisé lorsque les charges de « Frais de déplacement et de séjour du personnel » sont des achats internes de l'établissement.

### **b) Frais de déplacement pour donner des cours (comptes 720 et 721)**

Le compte 720 englobe les frais de déplacement des enseignants qui doivent se déplacer pour donner leurs cours.

Le compte 721 doit être utilisé lorsque les charges de « Frais de déplacement pour donner des cours » sont des achats internes de l'établissement.

### **c) Frais de déplacement et de séjour des étudiants (comptes 725 et 726)**

Le compte 725 comprend les frais payés aux étudiants pour les déplacements, le logement et la pension à l'extérieur de la ville ou de la région immédiate d'une université et pour leur formation.

Le compte 726 doit être utilisé lorsque les charges de « Frais de déplacement et de séjour des étudiants » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

## 9.2.10 Frais de représentation et de réceptions (comptes 730 et 731)

Le compte 730 comprend les frais de représentations et de réceptions.

Le compte 731 doit être utilisé lorsque les charges de « Frais de représentation et de réceptions » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.11 Bourses (compte 735)

Ce compte comprend les sommes payables à des étudiants (sauf aux stagiaires postdoctoraux) sous forme de bourses ou de prix. Il comprend également le coût des exemptions de droits de scolarité accordées aux étudiants, autres que les exonérations prévues sous la rubrique « Avantages sociaux ».

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.12 Subventions et cotisations (compte 740)

Ce compte réunit les subventions et les contributions d'une université donnée, payables à des associations professionnelles, scientifiques, culturelles ou d'étudiants et à des organismes tels que l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), l'Association canadienne du personnel administratif universitaire (ACPAU) et le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.13 Fournitures et matériel (comptes 745 et 746)

Le compte 745 comprend tous les achats de fournitures et de matériel nécessaires pour l'ensemble des activités de chaque université et généralement utilisés au cours de l'année. Il faut en exclure toute marchandise achetée pour la revente et le matériel qui fera partie d'un produit vendu.

Le compte 746 doit être utilisé lorsque les charges de « Fournitures et matériel » sont des achats internes de l'établissement.

Les comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.14 Volumes et périodiques (comptes 750 et 751)

Le compte 750 englobe tous les achats de livres, de périodiques, de microfilms, de microfiches, de microtextes et d'autre matériel de référence qui ne sont pas capitalisables, de même que les frais de reliure pour les volumes de bibliothèque.

Le compte 751 doit être utilisé lorsque les charges de « Volumes et périodiques » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.15 Coût des marchandises vendues (compte 755)

Ce compte représente le coût des marchandises vendues au cours de l'exercice.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 9.2.16 Frais de services professionnels

Il est à noter que ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **a) Honoraires professionnels (comptes 760 et 761)**

Le compte 760 comprend les sommes payables, sous forme d'honoraires, à des personnes, à des compagnies ainsi qu'à des cabinets de membres de professions libérales pour des services qui s'intègrent dans le fonctionnement courant d'une université donnée. Ces sommes peuvent être engagées, par exemple, pour donner des cours (autres que ceux donnés par les chargés de cours) et des conférences, pour des activités de recherche, des travaux relatifs à des fonctions de soutien (« Bibliothèque », « Informatique », « Administration », etc.) ainsi que pour des services aux étudiants et aux entreprises auxiliaires.

Les bénéficiaires de ces honoraires ne sont pas des membres du personnel de l'entité et ne profitent pas de ses avantages sociaux. Leurs noms ne figurent pas sur les listes de paie.

Ce compte comprend aussi les honoraires annuels payables à un fiduciaire pour des émissions d'obligations et pour la gestion des fonds détenus chez lui à des fins particulières.

Le compte 761 doit être utilisé lorsque les charges des « Honoraires professionnels » sont des achats internes de l'établissement.

### **b) Frais légaux (compte 765)**

Ce compte comprend les honoraires payables à des conseillers juridiques ou qui ont trait aux négociations des conventions collectives.

### **c) Frais de vérification (compte 770)**

Ce compte englobe les honoraires payables à des organismes privés pour la vérification des états financiers et du SIFU d'une université et pour tout autre type de vérification.

### **d) Services contractuels (comptes 775 et 776)**

Le compte 775 comprend toutes les charges engagées pour des services autres que professionnels rendus par des organismes extérieurs et qui ne font pas partie d'une rubrique distincte. Il comprend, par exemple, les charges liées au catalogage, aux services d'entretien ménager et de sécurité, lorsque ces travaux sont exécutés à la suite de contrats avec des organismes extérieurs.

Le compte 776 doit être utilisé lorsque les charges de « Services contractuels » sont des achats internes de l'établissement.

## 9.2.17 Frais de services généraux

### **a) Publicité (compte 780)**

Ce compte englobe toutes les charges de publicité engagées pour des services rendus par des organismes extérieurs à l'université (par exemple, des annonces dans les journaux pour offrir des cours ou des emplois).

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **b) Assurances (compte 785)**

Ce compte comprend toutes les charges relatives aux assurances, à l'exception des frais liés aux assurances collectives du personnel d'une université donnée, qui doivent être inclus dans les avantages sociaux (voir le point 7.2.2).

**Ce compte ne peut pas être imputé au fonds de dotation.**

### **c) Stages (compte 790)**

Ce compte comprend les frais payables à des organismes publics ou privés pour les stages de formation des étudiants.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **d) Équipement de télécommunications (comptes 795 et 796)**

Le compte 795 réunit toutes les charges engagées pour les services de communications et la location d'équipement de télécommunications.

Le compte 796 doit être utilisé lorsque les charges des « Équipement de télécommunications » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **e) Téléphone, poste et Internet (comptes 800 et 801)**

Le compte 800 comprend toutes les charges engagées pour les appels téléphoniques locaux et interurbains, de poste, ainsi que pour les communications par Internet.

Le compte 801 doit être utilisé lorsque les charges de « Téléphone, poste et Internet » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

## **9.2.18 Charges liées aux terrains et aux bâtiments**

### **a) Électricité (805 et 806), mazout, gaz et autres (810 et 811)**

Les comptes 805 et 810 englobent tous les frais de consommation d'énergie électrique, de mazout, de gaz et d'autres formes d'énergie.

Les comptes 806 et 811 doivent être utilisés lorsque les charges d'« Électricité » ou de « Mazout, gaz et autres » sont des achats internes de l'établissement.

### **b) Taxes municipales (compte 815)**

Ce compte englobe toutes les taxes municipales payables par une université pour les services d'aqueduc et d'égout, pour le ramassage des ordures et le déneigement.

### **c) Déneigement (comptes 820 et 821)**

Le compte 820 comprend toutes les dépenses contractuelles liées aux services de déneigement.

Le compte 821 doit être utilisé lorsque les charges de « Déneigement » sont des achats internes de l'établissement.

### **d) Entretien et réparations (comptes 826 et 827)**

Le compte 826 regroupe les charges engagées dans le but de maintenir en bon état le matériel, l'équipement, les installations et les locaux. Il comprend aussi les charges de réparation permettant de remettre en état un élément de l'actif.

Le compte 827 doit être utilisé lorsque les charges d'« Entretien et réparations » sont des achats internes de l'établissement.

### **e) Locations – de locaux et de bâtiments – subventionnées et non subventionnées (comptes 840, 841, 845 et 846)**

Les comptes 840 et 845 renferment tous les montants payables pour la location de locaux et de bâtiments. Ils comprennent tous les frais rattachés à de telles locations, soit les montants payés au locateur conformément aux baux, de même que les frais associés aux clauses d'indexation, les impôts fonciers, etc.

Les comptes 841 et 846 doivent être utilisés lorsque les charges de « Locations – de locaux et de bâtiments – subventionnées et non » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

## **9.2.19 Location-exploitation (comptes 830 et 831)**

La location-exploitation se produit lorsque les avantages et risques inhérents à la propriété du bien sont pratiquement laissés au bailleur. Le compte 830 englobe toutes les charges engagées lors d'une location d'équipement, y compris les frais d'installation.

Le compte 831 doit être utilisé lorsque les charges de « Location-exploitation » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

## **9.2.20 Frais bancaires et intérêts**

### **a) Frais bancaires (compte 850)**

Ce compte comprend les frais payables aux banques, caisses populaires ou autres établissements bancaires pour les opérations des comptes bancaires d'une université et l'utilisation des cartes de crédit.

### **b) Intérêts sur les emprunts bancaires à court terme (compte 851)**

Ce compte comprend les intérêts payables aux banques, caisses populaires ou autres institutions financières sur des emprunts courants. Il comprend aussi les charges d'intérêts liés à des emprunts à court terme. Ces montants doivent être présentés à leur valeur brute.

Il ne comprend pas la partie des charges d'intérêts des emprunts à court terme relative aux travaux de construction en cours, laquelle est capitalisée aux immobilisations.

### **c) Intérêts sur la dette à long terme (compte 852)**

Ce compte comprend les intérêts sur la dette à long terme.

### **d) Intérêts sur les contrats de location-acquisition (compte 853)**

Ce compte englobe les intérêts payés au locateur relativement aux obligations découlant d'un contrat de location-acquisition. Les intérêts sont inclus dans les paiements minimaux exigibles en vertu des baux.

### **e) Intérêts relatifs aux avances interfonds (compte 855)**

Le Ministère interdit la comptabilisation des intérêts sur les avances interfonds, à l'exception des avances dont les intérêts sont facturés à un tiers (à l'extérieur d'une université).

## 9.2.21 Créances douteuses (compte 860)

Ce compte englobe les charges relatives aux provisions pour créances douteuses.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

## 9.2.22 Autres charges (comptes 870 et 873)

Le compte 870 comprend toutes les charges non incluses dans les autres catégories. Si ces charges excèdent 50 000 \$, elles doivent être précisées à l'annexe 10 du SIFU.

Le compte 873 doit être utilisé lorsque les charges du compte « Autres charges » sont des achats internes de l'établissement.

## 9.2.23 Transferts de coûts indirects (compte 865)

Ce compte, propre au fonds avec restrictions, correspond à la contrepartie des recouvrements de coûts indirects (voir le point 9.1.51).

Cette charge est inscrite sur une ligne distincte au SIFU.

## 9.2.24 Transferts à d'autres universités ou organismes affiliés (compte 871)

Ce compte comprend les transferts aux autres universités ou organismes affiliés relativement à des travaux de recherche ou à des programmes d'enseignement à frais partagés. Ils sont versés sous forme de subventions, de

contrats, de commandites ou de transferts de fonds interétablissements. Le compte comprend également les transferts de cotisations étudiantes à d'autres universités pour des services rendus.

### 9.2.25 Transferts à d'autres constituantes de l'Université du Québec (compte 872)

Ce compte, exclusif à l'Université du Québec et à ses constituantes (en plus des écoles et de l'institut), regroupe des transferts provenant des autres constituantes (en plus des écoles et de l'institut).

Il comprend aussi les sommes transférées aux constituantes (incluant les écoles et l'institut) pour les programmes liés à la mobilité du personnel, le programme FODAR et les programmes spéciaux.

### 9.2.26 Virements interfonctions (compte 877)

Ce compte est inactif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.

### 9.2.27 Ventes internes (compte 878)

Les ventes internes englobent les produits exigibles pour des services rendus ou pour des ventes conclues par une unité administrative ou un service administratif avec une autre unité administrative ou un autre service administratif à l'intérieur du même établissement.

Les ventes internes sont toujours créditrices. Elles se produisent seulement dans les unités administratives ou dans les services administratifs qui concluent des ventes ou qui fournissent des services. En ce qui concerne les unités administratives ou les services administratifs qui reçoivent ces biens ou ces services, les montants des charges engagées doivent être inscrits dans les comptes appropriés.

Par exemple, le service Reprographie facture les unités administratives ou les services administratifs pour lesquels il a fourni un service de photocopie. Il comptabilise les produits (revenus internes) reçus dans le compte « Ventes internes ». Chacune de ces unités ou chacun de ces services (autrement dit, chaque client) comptabilise la dépense dans le compte « Fournitures et matériel ». Ainsi, le total des ventes internes est déduit des charges totales engagées par le service Reprographie.

### 9.2.28 Gains et pertes latents (compte 879)

Ce compte sert à comptabiliser la variation de la juste valeur des placements non réalisés, ainsi que la variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés devant être présentés à l'état des résultats.

### 9.2.29 Éléments extraordinaires (comptes 880 et 881)

Ce compte est inactif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021.

### 9.2.30 Pertes sur la cession d'immobilisations (compte 885)

Ce compte, réservé au fonds d'immobilisations, comprend les pertes subies par les universités à la suite de la cession d'immobilisations. Il y a perte quand le produit de la cession est inférieur à la valeur comptable de l'immobilisation cédée.

### 9.2.31 Pertes sur vente de placements (compte 886)

Ce compte comprend les pertes subies par les universités à la suite de la vente de placements. Il y a perte quand le produit de la vente est inférieur à la valeur comptable des placements vendus.

### 9.2.32 Amortissement des immobilisations (compte 890)

Ce compte, évidemment réservé au fonds d'immobilisations, comprend les amortissements comptables relatifs aux immobilisations.

### 9.2.33 Amortissement des autres éléments de l'actif (compte 891)

Ce compte, évidemment réservé au fonds d'immobilisations, comprend les amortissements comptables relatifs aux autres éléments de l'actif, par exemple le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ).

### 9.2.34 Biens sous le seuil de capitalisation (comptes 892 et 894)

Le compte 892 est réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations. Il s'agit des dépenses d'investissement inférieures au seuil de capitalisation prévu à la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux d'avril 2012*.

Ce compte doit être détaillé à la note 3 de l'annexe 20 du SIFU pour les subventions données par le Ministère dans les enveloppes MAO-TIC et PQI.

Le compte 894 doit être utilisé lorsque les charges du compte « Biens sous le seuil de capitalisation » sont des achats internes de l'établissement.

### 9.2.35 Biens de nature non capitalisable (comptes 893 et 895)

Le compte 893 comprend les montants des biens qui ne répondent pas aux critères de capitalisation d'une immobilisation corporelle ou d'un actif incorporel.

Ce compte doit être détaillé à la note 3 de l'annexe 20 du SIFU pour les subventions données par le Ministère dans les enveloppes MAO-TIC et PQI.

Le compte 895 doit être utilisé lorsque les charges du compte « Biens de nature non capitalisables » sont des achats internes de l'établissement.

## 9.3 Définition des comptes de charges liés à la masse salariale

Le tableau 11 présente l'admissibilité des comptes de charges liés à la masse salariale selon les fonds.

**TABLEAU 11 – Admissibilité des comptes de charges liés à la masse salariale selon les fonds**

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
<b>Personnel de direction (900 à 906)</b>						
900	Direction : salaires réguliers	X	X			
901	Direction : salaires non réguliers	X	X			
902	Direction : primes diverses	X	X			
904	Direction : heures supplémentaires	X	X			
905	Direction : congés sabbatiques et d'études	X	X			
906	Direction : montants accordés au départ	X	X			
909	Direction : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations	X	X			
<b>Personne de gérance (910 à 916)</b>						
910	Gérance : salaires réguliers	X	X			
911	Gérance : salaires non réguliers	X	X			
912	Gérance : primes diverses	X	X			
913	Gérance : cours hors charge	X	X			
914	Gérance : heures supplémentaires	X	X			
915	Gérance : congés sabbatiques et d'études	X	X			
916	Gérance : montants accordés au départ	X	X			
919	Gérance : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations	X	X			
<b>Enseignants-Chercheurs (920 à 926)</b>						
920	Enseignants-chercheurs : salaires réguliers	X	X			
921	Enseignants-chercheurs : salaires non réguliers	X	X			
922	Enseignants-chercheurs : primes diverses	X	X			
923	Enseignants-chercheurs : cours hors charge	X	X			
924	Enseignants-chercheurs : heures supplémentaires	X	X			
925	Enseignants-chercheurs : congés sabbatiques et d'études	X	X			
926	Enseignants-chercheurs : montants accordés au départ	X	X			
<b>Personnel auxiliaire à l'enseignant et à la recherche (930 à 936)</b>						

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
930	Auxiliaires enseignement et recherche : salaires réguliers	X	X			X
931	Auxiliaires enseignement et recherche : salaires non réguliers	X	X			X
932	Auxiliaires enseignement et recherche : primes diverses	X	X			X
934	Auxiliaires enseignement et recherche : heures supplémentaires	X	X			X
936	Auxiliaires enseignement et recherche : montants accordés au départ	X	X			X
<b>Personnel professionnel non enseignant (940 à 946)</b>						
940	Professionnels non enseignants : salaires réguliers	X	X			X
941	Professionnels non enseignants : salaires non réguliers	X	X			X
942	Professionnels non enseignants : primes diverses	X	X			X
944	Professionnels non enseignants : heures supplémentaires	X	X			X
946	Professionnels non enseignants : montants accordés au départ	X	X			X
949	Professionnels non enseignants : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations	X	X			
<b>Personnel de soutien technique (950 à 956)</b>						
950	Soutien technique : salaires réguliers	X	X			X
951	Soutien technique : salaires non réguliers	X	X			X
952	Soutien technique : primes diverses	X	X			X
954	Soutien technique : heures supplémentaires	X	X			X
956	Soutien technique : montants accordés au départ	X	X			X
959	Soutien technique : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations	X	X			
<b>Personnel de soutien de bureau (960 à 966)</b>						
960	Soutien de bureau : salaires réguliers	X	X			
961	Soutien de bureau : salaires non réguliers	X	X			
962	Soutien de bureau : primes diverses	X	X			
964	Soutien de bureau : heures supplémentaires	X	X			
966	Soutien de bureau : montants accordés au départ	X	X			

Numéro de compte	Nom de compte	Fonds de fonctionnement	Fonds avec restrictions	Fonds d'immobilisations	Fonds de dotation	Autres fonds
969	Soutien de bureau : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations	X	X			
<b>Personnel de métier et personnel ouvrier (970 à 976)</b>						
970	Personnel de métier et d'ouvrier : salaires réguliers	X	X			
971	Personnel de métier et d'ouvrier : salaires non réguliers	X	X			
972	Personnel de métier et d'ouvrier : primes diverses	X	X			
974	Personnel de métier et d'ouvrier : heures supplémentaires	X	X			
976	Personnel de métier et d'ouvrier : montants accordés au départ	X	X			
979	Personnel de métier et d'ouvrier : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations	X	X			
<b>Personnel associé à l'enseignement et à la recherche (980 à 986)</b>						
980	Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : salaires réguliers	X	X			
981	Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : salaires non réguliers	X	X			
982	Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : primes diverses	X	X			
983	Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : cours hors charge	X	X			
984	Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : heures supplémentaires	X	X			
985	Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : congés sabbatiques et d'études	X	X			
986	Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : montants accordés au départ	X	X			
<b>Chargés de cours (997 à 998)</b>						
997	Chargés de cours	X	X			
998	Chargés de cours : montants accordés au départ	X	X			

La classification des données est faite selon les catégories de personnel. Le compte « Salaires » doit de plus être ventilé selon le statut régulier ou non régulier des personnes.

La classification des données est faite selon les catégories de personnel. Le compte « Salaires » doit de plus être ventilé selon le statut des personnes.

La présente section comporte des directives touchant :

- La masse salariale;
- Les principes généraux;
- La définition des catégories de personnel;
- Le statut du personnel;
- Le calcul du salaire moyen.

### 9.3.1 Masse salariale

La masse salariale est formée des éléments suivants :

- Les salaires;
- Les primes;
- Les cours hors charge;
- Les heures supplémentaires;
- Les congés sabbatiques et congés pour études;
- Les montants accordés au départ ou à la retraite;
- Les salaires capitalisés au fonds d'immobilisations.

#### a) Salaires

Le compte « salaire » regroupe les salaires des personnes qui reçoivent une rémunération dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'établis en vertu d'un contrat de travail individuel ou collectif, de protocoles ou de barèmes officiels.

Il indique aussi, le cas échéant, les primes qui ont un caractère récurrent, comme les primes de marché, les primes liées à l'obtention d'un diplôme, etc.

Ce compte comprend aussi la charge découlant des congés accordés au personnel en vertu d'une entente avec traitement différé.

#### b) Primes

Le présent compte comprend les sommes versées à titre de primes, autres que celles incluses dans le compte « Salaires », qui ont été accordées à des personnes dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- Les primes au rendement;
- Les bonis divers, comme ceux liés à la performance;
- Les montants forfaitaires; notamment les montants de salaire ou de prime rétroactifs à une année antérieure;
- Les primes ou suppléments liés à un poste : primes de direction, de responsabilité, de fonction, d'intérim; de cumul de poste;
- Les autres primes : de soir ou de nuit, etc.

Pour être inscrites dans ce compte, ces primes doivent être distinctes du salaire de base. Elles n'ont habituellement pas un caractère récurrent ni permanent.

**c) Cours hors charge**

Le présent compte comprend la rémunération pour les cours donnés en plus de la tâche normale. Il s'applique à toutes les catégories de personnel, le cas échéant.

**d) Heures supplémentaires**

Le présent compte comprend la charge associée aux heures supplémentaires ou à une tâche additionnelle autre qu'un cours hors charge.

**e) Congés sabbatiques et congés pour études**

Le présent compte comprend la charge relative aux enseignants et aux chercheurs à titre de congés sabbatiques et de congés pour études, et celle se rapportant aux autres catégories de personnel à titre de traitement pendant les périodes d'études.

**f) Montants accordés au départ ou à la retraite**

Les montants accordés au départ ou à la retraite d'un employé ou d'une employée visent les sommes qui sont dues à cette personne lorsqu'elle quitte l'université ou fait l'objet d'une nouvelle affectation au sein de l'établissement.

Le présent compte comprend toutes les charges relatives à la retraite ou au départ, en plus de la rémunération de base, notamment :

- Les salaires;
- Les indemnités de départ (« primes de séparation »);
- Les primes de préretraite;
- Les autres avantages postérieurs à l'emploi.

Ce compte comprend également les montants forfaitaires accordés pour le remboursement des vacances accumulées, les congés de maladie, etc., à la date du départ.

**g) Salaires capitalisés au fonds d'immobilisation.**

Ces comptes, réservés au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions, comprennent le montant des salaires capitalisés admissibles au fonds d'immobilisations pour des projets d'investissement. Ces comptes sont créditeurs et viennent diminuer le total des salaires du personnel régulier et non régulier des catégories de personnel appropriées.

La date d'entrée en vigueur de ces comptes est le 1<sup>er</sup> mai 2021. Toutefois, les établissements qui souhaitent utiliser ces comptes peuvent le faire pour l'année universitaire 2020-2021.

## 9.3.2 Principes généraux

### 9.3.2.1 Affectation à un poste

#### **Règle générale**

La dépense associée au salaire de base du personnel doit être rapportée sous la catégorie de personnel et sous la fonction du SIFU appropriées.

Par exemple, la dépense associée au salaire de base de chaque enseignant chercheur doit être rapportée sous cette catégorie et sous la fonction du SIFU enseignement/recherche (nouvelle fonction regroupée au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions).

#### **Règle particulière**

Dans le cas d'une affectation différente de celle prévue à l'embauche, l'ensemble de la dépense salariale doit être inscrit dans la catégorie de personnel correspondant à la nouvelle affectation et codifié sous la fonction du SIFU appropriée.

Exemples :

#### Enseignant chercheur occupant un poste de haute direction (vice-recteur, recteur, etc.)

Comme cette personne est généralement exemptée de tâches professorales, la dépense n'est plus associée aux comptes d'enseignant chercheur et ainsi aucune répartition de la dépense de salaire ne doit être effectuée. La dépense doit être inscrite aux comptes de la catégorie de personnel de direction sous la fonction du SIFU soutien institutionnel (administration).

#### Enseignant-chercheur occupant le poste de doyen

Bien qu'il soit généralement exempté de tâches professorales, le salaire du doyen doit être imputé aux comptes de la catégorie de personnel de direction et présenté sous la fonction du SIFU enseignement/recherche, car ce poste est directement imputable à une faculté dont la fonction prépondérante est enseignement/recherche.

#### Membre du personnel autre qu'enseignant changeant de catégorie d'emploi

Dans le cas d'une nouvelle affectation accompagnée d'un changement de catégorie d'emploi (ex. : un employé de soutien occupant un emploi de professionnel de façon permanente ou temporaire), le salaire sera inscrit aux comptes de catégorie de personnel professionnel non enseignant sous la fonction du SIFU appropriée.

Lorsque cette nouvelle affectation survient en cours d'année, on doit traiter ce cas comme s'il s'agissait de personnes distinctes qui auraient occupé des emplois à temps plein sur une portion d'année seulement. Cette personne doit être considérée, aux fins du calcul du salaire moyen, dans le personnel travaillant à temps partiel pour chacun des postes occupés.

## 9.3.2.2 Tâches additionnelles

### Règle générale

La dépense associée au salaire complet du personnel (salaire de base et prime de complexité) doit être rapportée sous la catégorie d'emploi à laquelle il appartient et sous la fonction SIFU appropriée.

Par exemple, la dépense associée au salaire complet d'un emploi de technicien (salaire de base du technicien et la prime associée aux tâches de technicien) doit être rapportée sous cette catégorie d'emploi et sous la fonction du SIFU appropriée.

### Règle particulière

Dans le cas où un membre du personnel remplit des tâches additionnelles autres que de direction, et que celles-ci relèvent d'une autre catégorie d'emploi, le salaire complet (salaire de base et prime de complexité) doit être porté aux comptes de la catégorie de personnel à laquelle il appartient et sous la fonction du SIFU appropriée.

Dans le cas où un membre du personnel remplit des tâches additionnelles de direction, le salaire de base doit être porté aux comptes de la catégorie de personnel à laquelle il appartient sous la fonction du SIFU appropriée et la prime de complexité doit être portée aux comptes de la catégorie de personnel de direction sous la fonction du SIFU appropriée.

Exemples :

#### Un employé de soutien accomplissant des tâches additionnelles de niveau professionnel

Comme la prime de complexité ne modifie pas le classement de cet emploi, ce dernier est maintenu comme technicien et son salaire complet (salaire de base et prime de complexité) doit être porté aux comptes de cette catégorie.

#### Un enseignant-chercheur accomplissant des tâches additionnelles de direction

Le salaire de base de l'enseignant-chercheur doit être imputé aux comptes d'enseignant-chercheur pour ses fonctions liées à l'enseignement sous la fonction du SIFU enseignement/recherche tandis que la prime sera inscrite aux comptes de direction pour ses tâches liées à la direction du département sous la fonction du SIFU enseignement/recherche.

## 9.3.3.1 Le personnel de direction (comptes 900 à 909)

Le personnel de direction comprend les cadres-conseils, les cadres supérieurs et les cadres intermédiaires.

Les types suivants de personnel font partie de la présente catégorie :

- Le personnel de direction générale d'une université : recteur, vice-recteurs, président, vice-présidents, secrétaire d'une université, principal et vice-principaux, directeur et directeurs adjoints d'établissement;

- Le personnel de direction des facultés, des écoles et de la direction générale des études : doyens, vice-doyens, secrétaires de faculté, directeurs et directeurs adjoints d'école, et celui de la direction générale des études;
- Le personnel de direction des services : directeurs et directeurs adjoints de la bibliothèque, de l'audiovisuel, de l'administration, etc., et le personnel de direction des divisions.

### 9.3.3.2 Le personnel de gérance (comptes 910 à 919)

La présente catégorie est constituée de personnes occupant des postes non syndiqués et non syndiquables au sens du Code du travail, et dont les responsabilités comportent la direction d'employés des catégories de personnel soutien technique et soutien de bureau, personnel de métier et personnel ouvrier. On y trouve, entre autres :

- Les contremaîtres;
- Les chefs techniciens;
- Les chefs de secrétariat.

### 9.3.3.3 Les enseignants-chercheurs avec rang ou l'équivalent (comptes 920 à 926)

La présente catégorie comprend les personnes suivantes :

- Les personnes dont la tâche principale et effective est l'enseignement ou la recherche et qui occupent un rang;
- Les enseignants subventionnés ou suppléants;
- L'enseignant-chercheur qui occupe un poste de direction de département, de module, d'institut ou de centre : directeur ou directeur adjoint, y compris les enseignants qui exercent temporairement une fonction de direction et qui reçoivent une prime à cet égard.

### 9.3.3.4 Le personnel associé à l'enseignement et à la recherche (comptes 980 à 986)

La présente catégorie comprend :

- Les correcteurs de travaux et d'examens;
- Les tuteurs;
- Les personnes chargées des travaux de démonstration;
- Les assistants à la formation;
- Les chargés de travaux pratiques et cliniques;
- Les personnes agissant à titre d'attachés de recherche, les assistants de recherche, etc.

Les emplois exercés par ce personnel nécessitent normalement un diplôme universitaire ou l'équivalent. Les personnes qui exercent des fonctions analogues, tout en étant inscrites comme étudiants dans l'établissement, ne doivent pas être déclarées dans cette catégorie.

### 9.3.3.5 Le personnel auxiliaire à l'enseignement et à la recherche (étudiants seulement) (comptes 930 à 936)

La présente catégorie comprend les étudiants qui exercent une fonction rémunérée à l'intérieur de leur université respective, soit :

- Les correcteurs de travaux et d'examens;
- Les tuteurs;
- Les personnes chargées des travaux de démonstration;
- Les assistants à la formation;
- Les chargés de travaux pratiques et de cliniques;
- Les personnes agissant à titre d'attachés de recherche et les assistants de recherche, etc.

Cette catégorie ne comprend pas les étudiants qui exercent des tâches sans lien direct avec le soutien à l'enseignement et à la recherche.

### 9.3.3.6 Le personnel professionnel non enseignant (comptes 940 à 949)

Cette catégorie comprend les personnes affectées à des emplois pour lesquels un diplôme universitaire ou l'équivalent est normalement exigé et qui exercent des fonctions autres que celles d'enseignant-chercheur ou d'associé à l'enseignement ou à la recherche, soit :

- Bibliothécaire;
- Analyste en informatique;
- Agent de personnel;
- Psychologue;
- Conseiller en gestion;
- Conseiller pédagogique;
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement.

### 9.3.3.7 Le personnel de soutien technique (comptes 950 à 959)

La présente catégorie comprend des personnes occupant un emploi qui exige normalement un diplôme d'études collégiales (DEC), soit :

- Bibliotechnicien;
- Technicien en administration;
- Infirmier;
- Technicien en informatique ou en documentation;
- Technicien animalier.

### 9.3.3.8 Le personnel de soutien de bureau (comptes 960 à 969)

Cette catégorie, qui exige normalement un diplôme d'études secondaires (DES), comprend les personnes affectées à des emplois de soutien administratif ou de bureau caractérisés par l'exécution de différents travaux usuels de l'administration courante, soit :

- Personnel de secrétariat : dactylo, sténographe, secrétaire de direction;
- Aide technique;
- Personnel général de bureau : commis, commis-comptable, commis à la paie, auxiliaire de bureau, réceptionniste;
- Personnel de soutien informatique : auxiliaire en informatique, opérateur d'ordinateur;
- Préposé aux magasins.

### 9.3.3.9 Le personnel de métier et le personnel ouvrier (comptes 970 à 979)

La présente catégorie comprend les personnes affectées à des emplois de soutien ouvrier ou de métier, telles que les manœuvres, les cuisiniers, les concierges, les menuisiers, les plombiers, les électriciens, etc.

### 9.3.3.10 Les chargés de cours (comptes 997 et 998)

La présente sous-catégorie appartient à la catégorie « enseignant-chercheur ». Elle est réservée aux personnes dont la tâche consiste à assumer la charge d'enseignement de certains cours.

Exceptionnellement, nous acceptons que la rémunération versée à un étudiant ou à un stagiaire postdoctoral pour assumer une charge d'enseignement soit incluse dans cette catégorie.

## 9.3.4 Statut du personnel

Le statut d'*employé régulier* ou d'*employé non régulier* est toujours indépendant du fait qu'une personne travaille à temps plein ou à temps partiel.

Si un employé change de statut au cours de l'année dans un même emploi, celui-ci correspondra à son statut le plus récent. Si son changement de statut résulte d'un changement de fonction dans une catégorie de personnel différente, on doit considérer que l'employé a exercé deux emplois à temps partiel, à traiter séparément selon les statuts et les catégories de personnel appropriés.

#### a) Le personnel régulier

Le personnel régulier est composé de personnes qui occupent des postes autorisés par une instance décisionnelle de l'établissement. Ces postes ont généralement un caractère de permanence.

Habituellement, les personnes qui occupent ces postes bénéficient d'une certaine forme de stabilité d'emploi acquise grâce à un contrat collectif de travail, si elles sont membres d'une association de travailleurs, ou encore à un contrat individuel conclu avec l'établissement.

Elles ont généralement droit à toute une gamme d'avantages sociaux offerts par l'établissement (congrés de maladie, participation partagée à une caisse de retraite, assurances collectives, etc.).

## **b) Le personnel non régulier**

Ce statut renvoie à toutes les autres personnes salariées de l'établissement qui ne bénéficient pas du statut précédent (par exemple, le personnel occasionnel, contractuel, temporaire, surnuméraire, remplaçant, substitut, suppléant, à forfait ou les enseignants invités). Une personne ne peut avoir plus d'un statut à la fois. Elle peut cependant changer de statut en cours d'année. Le statut d'emploi ne se rapporte pas au fait qu'une personne travaille à temps plein ou à temps partiel. Elle pourrait très bien ne travailler qu'une seule journée par semaine et être un employé régulier. Inversement, une personne pourrait travailler à temps plein, même durant de nombreuses années, et ne pas avoir le statut d'employé régulier.

## 9.3.5 Calcul du salaire moyen

### **Principes généraux**

On doit calculer trois salaires moyens différents par catégorie de personnel, à partir du salaire comptabilisé au compte « salaire » dans le SIFU<sup>2</sup>, soit :

- Le salaire moyen des employés à statut régulier à l'exception des chargés de cours;
- Le salaire moyen des employés à statut non régulier à l'exception des chargés de cours;
- Le salaire moyen des chargés de cours indépendamment du statut.

Conformément à la sous-section 8.2.1 du présent Cahier des normes et des directives de présentation, la définition du compte « salaire » exclut tout montant relatif à une prime à caractère non récurrent (ex. : prime pour intérim, performance ou travail additionnel), à un cours hors charge, à des heures supplémentaires, à un congé sabbatique ou pour études ainsi que tout montant occasionné par un départ de l'établissement ou une prise de retraite.

Dans la catégorie du personnel enseignants-chercheurs et seulement dans cette catégorie, il est important d'inclure le cas échéant le salaire comptabilisé au compte 925 (congé sabbatique ou d'études).

Quant aux montants de salaire rétroactifs à une année antérieure, il n'y a pas lieu, aux fins du calcul des salaires moyens, de les soustraire du compte « salaire » du SIFU, lorsqu'ils y sont comptabilisés. S'ils sont comptabilisés dans un autre compte de dépenses, on doit éviter de les considérer pour calculer le salaire moyen. Le fait que les salaires rétroactifs sont inclus par un établissement et pas par un autre n'affectera pas le résultat du calcul des espaces subventionnés.

---

<sup>2</sup>.Compte « salaire » : codes 900, 901, 910, 911, 920, 921, 930, 931, 940, 941, 950, 951, 960, 961, 970, 971, 980, 981 et 997.

Enfin, une personne qui travaille à temps plein, mais qui a occupé plus d'un poste, doit être considérée, aux fins du calcul du salaire moyen, dans le personnel travaillant à temps partiel.

### 9.3.5.1 Salaire versé aux personnes travaillant à temps plein et qui ont occupé le même emploi durant toute une année universitaire, selon le statut et la catégorie

La personne qui travaille à temps plein est une personne qui accomplit les tâches normales (mesurées en jours ou en heures) prévues pour ce compte.

On doit compter une personne par poste à temps plein.

Une personne qui travaille à temps plein, mais qui a occupé plus d'un poste ou exercé les fonctions relevant de plus d'une catégorie de personnel, doit être considérée, aux fins du calcul du salaire moyen, dans le personnel travaillant à temps partiel.

### 9.3.5.2 Salaire versé aux personnes travaillant à temps partiel, après annualisation du salaire, selon le statut et la catégorie de personnel

On doit compter une personne par poste ou emploi considéré à temps partiel et annualiser son salaire selon la méthode qui suit :

#### **Méthode d'annualisation**

La méthode d'annualisation consiste à diviser le salaire de chaque employé à temps partiel, par le nombre de jours travaillés durant une année universitaire et à multiplier le résultat par le nombre de jours ouvrables durant cette année.

Une autre méthode est aussi acceptée : elle consiste à diviser le salaire de chaque employé par le nombre d'heures travaillées pendant une année universitaire et à multiplier le résultat par le nombre d'heures prévues pour cette année. Le choix de la norme d'annualisation à appliquer (nombre de jours ouvrables ou d'heures prévues) peut varier d'une catégorie de personnel à une autre, mais doit reposer sur une décision officielle de l'université concernée. La même norme d'annualisation doit être appliquée à l'ensemble du personnel travaillant à temps partiel, au sein d'une même catégorie de personnel.

#### **Particularités**

Pour le personnel non régulier à temps partiel seulement, en accord avec les auditeurs indépendants de chaque établissement, le salaire moyen annualisé par catégorie de personnel peut être établi par échantillonnage. Ce salaire est ajusté chaque année en fonction des variations salariales touchant ces employés. Il est obligatoirement recalculé aux trois ans.

Si cette méthode est retenue, l'échantillon utilisé doit être représentatif de chaque catégorie de personnel et comporter au minimum 25 % des personnes de chaque catégorie.

### 9.3.5.3 Calcul du salaire moyen

Le salaire moyen est obtenu en additionnant le salaire comptabilisé au compte « salaire » du personnel à temps plein et au salaire annualisé du personnel à temps partiel, puis en divisant ce total par le nombre de personnes touchées. Ce calcul se fait de manière distincte pour chaque statut et chaque catégorie de personnel. Les résultats sont reportés à l'annexe 17 prévue dans le SIFU.

Le salaire moyen est calculé au dollar près. Pour la catégorie des chargés de cours uniquement, la mesure utilisée correspond à la valeur monétaire moyenne versée pour la prestation d'un cours de trois unités. Si cette valeur monétaire est acceptée aux termes d'une entente convenue avec une association d'employés, c'est cette valeur qui est indiquée à l'annexe prévue dans le SIFU.

Pour plus d'information sur le calcul des salaires moyens, veuillez adresser vos questions à : [DCFS-UQ@education.gouv.qc.ca](mailto:DCFS-UQ@education.gouv.qc.ca)

## 10. Transmission au Ministère et autres informations

L'Université doit transmettre au Ministère le rapport financier 2020-2021 (SIFU) en format EXCEL et PDF signé par la ou le responsable des ressources financières ainsi que la résolution du conseil d'administration approuvant le SIFU.

## 11. Échéance

Toutes les informations requises par le Ministère doivent lui être transmises au plus tard le 31 octobre 2021.

## 12. Références

Si des informations complémentaires s'avéraient nécessaires pour la réalisation du présent rapport financier, l'établissement universitaire peut communiquer avec :

Direction des contrôles financiers et de la conformité  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035, rue de la Chevrotière, 19e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Courriel : [DCFS-UQ@education.gouv.qc.ca](mailto:DCFS-UQ@education.gouv.qc.ca)

## Annexe A – Liste des universités

Numéro	Nom de l'université
975000	Université Laval
976000	Université de Montréal
976001	Écoles des hautes études commerciales de Montréal
976002	École polytechnique de Montréal
977000	Université de Sherbrooke
978001	Université du Québec à Montréal
978002	Université du Québec à Trois-Rivières
978003	Université du Québec à Chicoutimi
978004	Université du Québec à Rimouski
978005	Université du Québec en Outaouais
978006	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
978007	École nationale d'administration publique
978008	Institut national de la recherche scientifique
978010	École de technologie supérieure
978011	Télé-université
978012	Université du Québec (siège social)
979000	Université McGill
980000	Université Concordia
981000	Université Bishop's

## Annexe B – Liste des annexes du SIFU

- 1 Produits par fonction – Fonds de fonctionnement
- 2 Charges par fonction – Fonds de fonctionnement
- 3 Produits par fonction – Fonds avec restrictions
- 4 Charges par fonction – Fonds avec restrictions
- 7 Produits reportés
- 8 Affectations d'origine interne des soldes de fonds
- 9 Détail « Autres actifs » – « Autres passifs »
- 10 Détail « Autres produits » – « Autres charges »
- 11 Redressements des soldes de fonds
- 12 Avances et virements interfonds
- 12a Informations additionnelles sur les virements interfonds
- 13 Éléments extraordinaires
- 14 Avantages sociaux
- 15 Détail des charges Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) Fonds de fonctionnement
- 16 Charges d'immobilisations
- 17 Salaire moyen par catégorie de personnel
- 18 Frais institutionnels obligatoires (FIO) et autres frais facturés aux étudiants
- 19 Informations nécessaires aux fins d'analyse de l'octroi de la subvention conditionnelle
- 20 Détails des montants aux états financiers et aux annexes
- 21 Soutien aux étudiants en contexte de crise sanitaire
- 22a : Continuité des apports et des produits reportés - Gouvernement du Canada
- 22b : Continuité des apports et des produits reportés - Gouvernement du Québec
- 22c : Continuité des apports et des produits reportés - autres sources
- 23 : Produits des entités subventionnaires du Gouvernement du Canada par fonds

## Annexe C – Guide de l'utilisateur

Ce guide documente l'essentiel des renseignements nécessaires pour la production du SIFU 2020-2021.

### Utilisation

Le guide de l'utilisateur permet toutes les opérations nécessaires à la réalisation du SIFU, depuis la saisie de données jusqu'à l'impression, en passant par la validation des données.

### Données du système comptable

Le transfert des données depuis le système comptable vers le SIFU est assuré avec la collaboration active du Ministère.

En d'autres termes, le Ministère fournit à l'intérieur du SIFU la procédure et les fichiers nécessaires pour que l'université effectue elle-même le transfert de ses données de revenus et de dépenses. Toutefois, les conditions décrites ci-dessous doivent être respectées.

## 1. Unités / Sous-unité (USU)

La table des USU de chaque université est intégrée par le Ministère dans le SIFU après la fin de l'année universitaire. Le SIFU est ensuite transmis par le Ministère à chaque université individuellement.

La table contient les USU actives et les USU ajoutées ou modifiées par l'université durant l'année universitaire. La gestion des USU doit se faire à l'aide du système GDUNO, accessible à l'adresse suivante : [http://www1.education.gouv.qc.ca/DOC\\_ADM/gduno/index.html](http://www1.education.gouv.qc.ca/DOC_ADM/gduno/index.html).

Il est important de s'assurer de transmettre la totalité des USU au Ministère.

Les USU sont ensuite utilisées lors de la comptabilisation aux comptes de revenus et de dépenses.

## 2. Données financières

Dans le cadre du SIFU, les données financières comportent tous les comptes inscrits dans la charte des comptes. Les deux façons de traiter les données financières sont indiquées ci-dessous.

- a) **Par intégration** : vous trouverez à la feuille « Accueil » du fichier SIFU le panorama de la figure 1.

En premier lieu, cliquez sur le bouton « Parcourir ». Sélectionnez ensuite le fichier texte contenant vos données financières (voir l'exemple à l'annexe 1).

En deuxième lieu, cliquez sur le bouton « Importer les données ». Les données se reportent automatiquement dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes » et elles se distribuent dans les colonnes B à G (voir la figure 2 ci-dessous). Par la suite, ces données brutes se reportent dans les pages suivantes :

- État de la situation financière (page 1A);
- État des produits (page 2);
- État des charges (page 3);
- Produits par fonction au FF (annexe 1);
- Charges par fonction au FF (annexe 2);
- Produits par fonction au FR (annexe 3);
- Charges par fonction au FR (annexe 4);
- Détail des charges Terrains et Bâtiments au FF (annexe 15);
- FIO et autres frais (annexe 18);
- Informations nécessaires aux fins d'analyse de l'octroi de la subvention conditionnelle (annexe 19);
- Continuité des apports et des produits reportés - Gouvernement du Canada (annexe 22a);
- Continuité des apports et des produits reportés - Gouvernement du Québec (annexe 22b);
- Continuité des apports et des produits reportés – Autres sources (annexe 22c);
- Produits des entités subventionnaires du gouvernement du Canada par fonds (annexe 23)

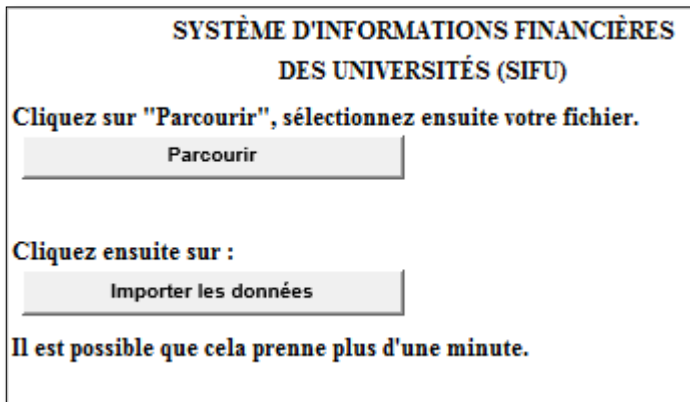


Figure 1 – Onglet « Accueil » du SIFU

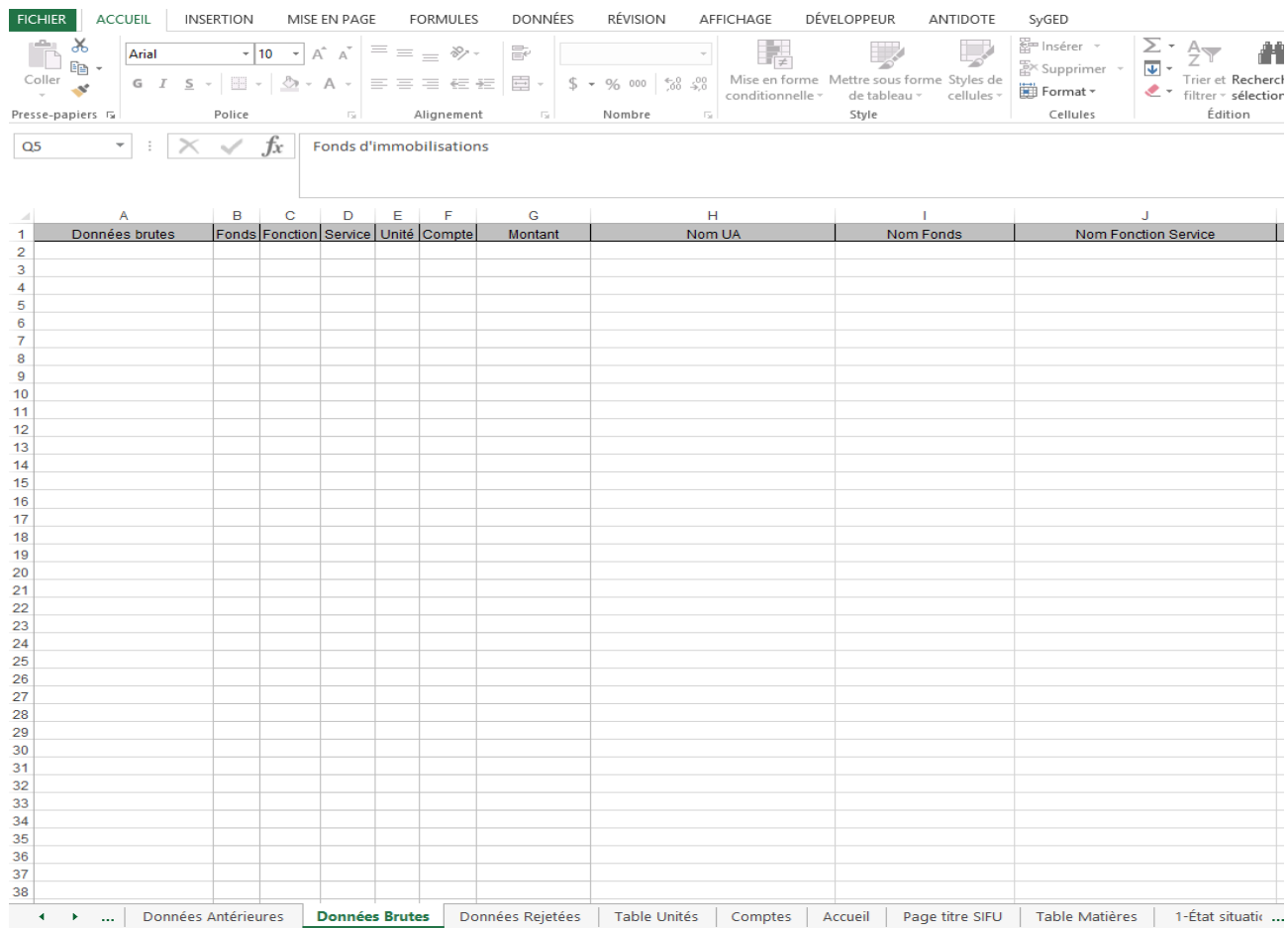


Figure 2 – Onglet « Données brutes » du SIFU

**b) Par saisie dans la feuille « Données brutes »**

Vous pouvez également saisir toutes les données financières de l’annexe 1 dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes ». Une fois saisies, les données se reportent de la même façon que celle indiquée pour l’intégration.

Le mode de saisie des données peut prendre beaucoup de temps. Vous devez saisir chaque ligne avec les codes qui correspondent à chaque champ. Nous vous suggérons fortement de constituer un fichier texte sous la forme prescrite et de choisir la méthode par intégration.

Exemple :

Pour l’avance du fonds de fonctionnement au fonds avec restrictions d’un montant de 123 456,25 \$, vous ferez les deux saisies suivantes :

**Au FF** : 100000045123456,25 où le champ est divisé comme suit :

Description	Position	Chiffre
Numéro du fonds	1	1
Numéro de la fonction	2	0
Numéro du service	3	0
Numéro de l'unité administrative	4 à 7	0000
Numéro du compte	8 à 10	045
Montant	11 à 23	123456,25

**Au FAR** : 2000000225123456,25 où le champ est divisé comme suit :

Description	Position	Chiffre
Numéro du fonds	1	2
Numéro de la fonction	2	0
Numéro du service	3	0
Numéro de l'unité administrative	4 à 7	0000
Numéro du compte	8 à 10	225
Montant	11 à 23	123456,25

Lorsque les données sont entrées, par intégration ou par saisie, l'université ne peut modifier que les données financières comptabilisées dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes ». Vous devez vous rendre à la ligne concernée et saisir directement dans la cellule la donnée qui doit être modifiée. La modification met à jour automatiquement les données saisies. Vous pouvez également ajouter par saisie, à la fin des données intégrées, les données qui ne sont pas comprises dans les données intégrées. La mise à jour dans les pages concernées sera faite automatiquement.

Les données qui doivent souvent être modifiées sont les soldes de fonds. En vous servant de l'outil de vérification (voir le point 6 plus bas), vous pouvez déterminer la position de ces données (lignes). Retournez dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes » seulement aux lignes déterminées précédemment et modifiez les montants indiqués aux positions 11 à 23.

Les données dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes » doivent être en continu seulement, sans espaces entre les chiffres et avec une virgule pour les décimales (cents pour la portion associée au montant) comme le démontre l'exemple précédent. Il est important de ne pas copier/coller les données, car les formules ne s'activeront pas.

Lorsqu'un numéro de compte, de fonction service, de fonds ou d'unité administrative ne se trouve pas à sa table respective, les cellules correspondantes affichent automatiquement « Nom introuvable » ou « Fonction Service introuvable », etc. Vous devez, dans ce cas, apporter les corrections nécessaires sans quoi les montants ne seront pas reportés à l'endroit approprié. De plus, cela compromettrait la transmission (voir le point 7) si les corrections n'étaient pas apportées.

### 3. Saisie manuelle des autres données financières

L'annexe 7 du SIFU et les suivantes permettent de recueillir de l'information additionnelle sur certains postes de l'état de la situation financière ou à l'état des résultats. Pour ce faire, nous vous invitons à remplir les cellules qui n'ont pas de signes « - » ou « \$ ».

Nous vous demandons également de remplir le tableau « Répartition des soldes de fonds » de la page 4 « Évolution des soldes de fonds ».

### 4. Incohérence

Le formulaire est doté d'un certain nombre de tests de cohérence destinés à assurer la cohérence des données saisies et importées. Ces tests peuvent être affichés à l'écran ou imprimés. Il est important de régler les tests avant de transmettre les données au Ministère.

### 5. Impression des rapports

**Pour imprimer les états financiers et annexes, procédez en activant la macro Ctrl+I;**

Pour imprimer la liste des incohérences, il faut se positionner sur la feuille « Incohérences » et cliquer sur le bouton « Imprimer ».

## 6. Outil de vérification

Le Ministère a créé un outil de vérification (macro Ctrl+E. Voir feuille « Accueil » dans l'encadré) qui permettra à l'université de valider ses données brutes.

L'établissement universitaire pourra ainsi vérifier ses données brutes soit en utilisant ce filtre automatique avec des sous-totaux à la colonne Montants (voir le tableau ci-dessous), soit en faisant des tableaux croisés dynamiques, etc.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
1	Fonds	Fonction	Service	Unité	Compte	Montant	Nom UA	Nom Fonc	Nom Fonc	Nom Com					
126	1	1	0	2700	460	24106,13	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Ventes externes							
127	1	1	0	2700	700	597859,03	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Avantages sociaux							
128	1	1	0	2700	710	945,2	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Formation et perfectionnement							
129	1	1	0	2700	715	8848,85	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Frais de déplacement et de séjour (personnel)							
130	1	1	0	2700	730	2673,93	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Frais de représentation et de réceptions							
131	1	1	0	2700	735	2300	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Bourses							
132	1	1	0	2700	740	30612	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Subventions et cotisations							
133	1	1	0	2700	745	77197,33	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Fournitures et matériel							
134	1	1	0	2700	750	717,3	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Volumes et périodiques							
135	1	1	0	2700	760	5361,58	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Honoraires professionnels							
136	1	1	0	2700	795	11514,05	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Équipement de télécommunications							
137	1	1	0	2700	800	505,75	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Téléphone, poste et internet							
138	1	1	0	2700	826	940,18	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Entretien et réparations							
139	1	1	0	2700	830	240	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Locations-exploitation							
140	1	1	0	2700	845	990,05	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Locations - de locaux & de bâtiments - non subventionnés							
141	1	1	0	2700	878	-70956	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Ventes internes							
142	1	1	0	2700	892	16540,21	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Biens sous le seuil de capitalisation							
4594	1	1	0	2700	997	-1546	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Chargés de cours							
4595	1	1	0	2700	997	-48	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Chargés de cours							
4596	1	1	0	2700	997	1916	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Chargés de cours							
4597	1	1	0	2700	900	4869	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Direction: salaires réguliers							
4598	1	1	0	2700	960	-1230	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Soutien de bureau: salaires réguliers							
4599	1	1	0	2700	970	-56	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Personnel de métier et ouvrier: salaires réguliers							
4600	1	1	0	2700	920	1289	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Enseignants-chercheurs: salaires réguliers							
4601	1	1	0	2700	920	1534	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Enseignants-chercheurs: salaires réguliers							
4602	1	1	0	2700	997	-19107	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Chargés de cours							
4603	1	1	0	2700	997	21796	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Chargés de cours							
4604	1	1	0	2700	960	-2897	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Soutien de bureau: salaires réguliers							
4605	1	1	0	2700	961	-320	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Soutien de bureau: salaires non réguliers							
3703	1	1	0	2700	940	87492,37	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Professionnels non-enseignants: salaires réguliers							
3704	1	1	0	2700	942	5002,55	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Professionnels non-enseignants: primes diverses							
3727	1	1	0	2700	920	85701,58	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Enseignants-chercheurs: salaires réguliers							
3728	1	1	0	2700	922	2526,19	DIRECTION G Fonds de for Enseigneme	Enseignants-chercheurs: primes diverses							

## 7. Transmission

### Liste des documents à transmettre au Ministère

- Version numérique à [DCFS-UQ@education.gouv.qc.ca](mailto:DCFS-UQ@education.gouv.qc.ca) (université) :
  - SIFU signé par la personne responsable des ressources financières ainsi que la résolution du conseil d'administration qui a approuvé le SIFU;
  - États financiers maison audités ainsi que la résolution du conseil d'administration qui a approuvé les états financiers maison;
  - États financiers audités des organismes contrôlés, incluant les fondations.
- Version numérique via le serveur sécurisé (auditeur) :
  - SIFU en format PDF et en fichier Excel;
  - Rapport de l'auditeur indépendant concernant les procédures d'audit spécifiées, signé par l'auditeur indépendant.

Le Ministère a créé des conditions de transmission. Celles-ci permettent aux universités de vérifier si les noms des comptes, des fonctions services, des fonds et des unités administratives à la feuille « Données brutes » correspondent à ceux de leurs tables de données.

Lorsque les données saisies concernant le nom des éléments susmentionnés ne se trouvent pas aux tables prédéterminées, le message suivant sera affiché à l'onglet « Transmission » :

[Ne pas transmettre au Ministère]

Quant à la condition « Intégrité du classeur », elle permet au Ministère de s'assurer que le fichier est bien protégé par un mot de passe.

L'université doit s'assurer que toutes les conditions de transmission sont remplies [OK] avant de transmettre le fichier au Ministère.

## 8. Exemple de fichier texte des données financières<sup>3</sup>

1100100461165637,01  
1100100700265859,01  
11001007105041,01  
110010071514620,01  
110010073016048,01  
11001007354000,01  
11001007405183,01  
1100100745138341,01  
11001007502865,01  
110010076020306,01  
1100100775125,01  
110010078022199,01  
110010079513986,01  
11001008004449,01  
110010082512785,01  
1100100826376,01  
110010084596,01  
110010090094849,01  
110010092259639,01  
110010093164010,01  
1100100940455915,01  
1100100941101156,01  
11001009441166,01  
1100100960576089,01  
1100100961140013,01  
11001009644178,01  
11001009818267,01  
1100100997131368,01  
1100200461655,01  
1100200700162730,01  
11002007101843,01  
110020071515074,01  
11002007303998,01  
110020074011558,01  
110020074533383,01  
11002007601085,01  
110020077583,01  
11002007952511,01  
11002008001402,01  
11002008251813,01  
1100200877-1000,01  
110020090089490,01  
110020092241891,01  
110020093139185,01

---

<sup>3</sup>.Les données du fichier texte se reportent intégralement dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes ». Le séparateur des décimales doit toujours être une virgule.

## Annexe D – Mises à jour du rapport financier SIFU et du cahier des normes et des directives SIFU

Page du SIFU	Sujet	Modification	Entrée en vigueur au SIFU	Encadrement au Cahier des normes et des directives
<b>Toutes les pages du SIFU</b>	Unités/Sous-unités	Les unités administratives imposées par le Ministère ont été éliminées. Les unités administratives doivent s'étendre au-delà des unités académiques et refléter l'organigramme de l'établissement.	2019-2020	Section 6.10
	USU attribuables aux comptes de produits et de charges	La section 6.9.1 a été bonifiée dans le but d'encadrer l'utilisation de l'USU 0000 pour les comptes de produits et de charges.	2019-2020	Section 6.9.1
	Fonctions/Services	Fusion des fonctions enseignement et recherche pour les fonds de fonctionnement et avec restriction. Création de 3 services pour la fonction enseignement/recherche. Scission en deux de la fonction soutien institutionnel.	2019-2020	Sections 6.1, 6.2, 6.4 et 6.8
		Les définitions des fonctions-services ont été revues et des exemples de situations y ont été ajoutés.	2020-2021	Sections 6.1, à 6.8
	Imputations	Une section a été ajoutée pour encadrer les pratiques d'imputation des universités, qu'il s'agisse d'imputations directes ou interunités.	2020-2021	Section 2.5 et Section 9.2
	Colonne « Ajustement »	Ajustement automatique des lignes 9, 14 et 33 de l'État de la situation financière, dans la colonne « ajustements », pour que la colonne « total des fonds » soit à zéro pour ces 3 lignes de comptes interfonds.	2020-2021	Section 2.6

Page du SIFU	Sujet	Modification	Entrée en vigueur au SIFU	Encadrement au Cahier des normes et des directives
<b>Page 1-B : État de la situation financière- Passif</b>	Subventions à rembourser à long terme au MES	Le compte 285 initialement intitulé « Autres passifs 4 », à partir de 2020-2021 ce compte sera utilisé pour comptabiliser les subventions à rembourser à long terme au Ministère et s'intitule maintenant « <u>Subventions à rembourser à long terme au MES</u> »	2020-2021	Section 7.2.15
<b>Page 1-B : État de la situation financière- Soldes de fonds</b>	Évolution des soldes de fonds	Le solde de fonds de fin d'exercice pour chacune des catégories se reportera dans le tableau de solde de fonds à la page 1B à partir de la page 4 "Évolution des soldes de fonds". Le changement à la page 1B serait donc au niveau des formules. Une note au bas du tableau serait aussi ajoutée.	2021-2022	Section 8
<b>Page 2 : État des produits</b>	Droits de scolarité	Des modifications ont été apportées aux définitions et aux noms des comptes relatifs aux droits de scolarité 401, 402, 403 et 404. Le compte 406 relatif aux droits de scolarité des étudiants internationaux déréglémentés a été ajouté.	2019-2020	Section 9.1
		Le compte 407 a été ajouté pour la comptabilisation des droits de scolarité afférents à des programmes crédités et autofinancés.  Le compte 408 a été ajouté pour les revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités		
	Entités subventionnaires	De nouveaux comptes (416, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 411, 496, 497, 424, 428, 429 et 431) ont été ajoutés pour de nouvelles entités subventionnaires	2020-2021	Section 9.1
		Les comptes 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422 sont déverrouillés au fonds de fonctionnement	2020-2021	À venir

Page du SIFU	Sujet	Modification	Entrée en vigueur au SIFU	Encadrement au Cahier des normes et des directives
	Produits provenant du fonds de dotation	Le compte 445 est déverrouillé à toutes les fonctions du fonds de fonctionnement.	2020-2021	Section 9.1.30
	Frais institutionnels obligatoires (FIO)	Les nouveaux comptes 447 à 457 se rapportent aux FIO que les établissements perçoivent des étudiants.	2020-2021	Section 9.1.32
	Autres frais facturés aux étudiants	Les nouveaux comptes 458, 459, 462 à 464 et 467 ont été ajoutés pour les produits associés à d'autres frais facturés aux étudiants.	2020-2021	Section 9.1.53
	Comptes de produits inactifs (retirés)	Les comptes 425, 450, 455 et 461 sont retirés du SIFU à compter du 1er mai 2020.	2020-2021	Section 9.1
<b>Page 3 : État des charges</b>	Présentation des dépenses salariales	Une section principes généraux a été ajoutée afin de clarifier le traitement comptable des dépenses salariales.	2019-2020	Section 9.3.2
	Achats et Ventes internes	Vingt-deux nouveaux comptes d'achats internes (711, 716, 721, 726, 731, 746, 751, 761, 776, 796, 801, 806, 811, 821, 827, 831, 841, 846, 873, 881, 894, 895) ont été créés pour le SIFU. Ces comptes doivent être utilisés dans les cas d'achats internes entre les unités/sous-unités (USU) de l'établissement.	2020-2021	Section 2.4 et Section 9.2

Page du SIFU	Sujet	Modification	Entrée en vigueur au SIFU	Encadrement au Cahier des normes et des directives
	Variation de la provision pour heures supplémentaires, maladie, vacances, congés sociaux et autres avantages	Les comptes (701, 702, 703) initialement présentés dans autres charges à l'état des charges du SIFU, à partir de 2020-2021 ils seront présentés dans la section Masses salariales.	2020-2021	Section 9.2.2
	Virements interfonctions	Le compte de charge 877, « Virements interfonctions », est retiré du SIFU à compter du 1er mai 2020.	2020-2021	Section 9.2.26
	Salaires capitalisables	Les comptes de salaires capitalisables (909, 919, 949, 959, 969 et 979) ont été créés pour certaines catégories de personnel. Ces comptes seront officiellement en vigueur au 1er mai 2021. Toutefois, les universités qui le souhaitent peuvent les utiliser pour l'année universitaire 2020 2021	2020-2021	Section 9.3
<b>Page 4 : Évolution des soldes de fonds</b>	Évolution des soldes de fonds	De nouveaux comptes (306, 307, 308, 309, 311 et 312) seront créés pour que les informations financières présentés dans l'évolution des soldes de fonds soient rapportées automatiquement.	2021-2022	Section 8
<b>Annexe 13- Éléments extraordinaires</b>	Éléments extraordinaires	Cette annexe est modifiée en ajoutant une colonne, avec menu déroulant, permettant aux universités d'indiquer le numéro des comptes de dépenses concernés par l'élément extraordinaire.	2020-2021	S.O.
<b>Annexe 18 – FIO et autres frais</b>	FIO et autres frais	Cette annexe est modifiée pour que les montants des nouveaux comptes s'y reportent automatiquement. Cette annexe inclura les montants des FIO et ceux des autres frais facturés aux étudiants.	2020-2021	S.O.

Page du SIFU	Sujet	Modification	Entrée en vigueur au SIFU	Encadrement au Cahier des normes et des directives
<b>Annexe 19 : Informations nécessaires aux fins d'analyse de l'octroi de la subvention conditionnelle</b>	Informations nécessaires aux fins d'analyse de l'octroi de la subvention conditionnelle	<p>Cette annexe est modifiée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ligne : Solde de fonds au début aux fins de la subvention conditionnelle;</li> <li>• Ajout ligne : Solde de fonds à la fin aux fins de la subvention conditionnelle avant ajustements du Ministère;</li> <li>• Ajout ligne ajustements après révision du Ministère;</li> <li>• Ajout ligne : Solde de fonds à la fin aux fins de la subvention conditionnelle;</li> <li>• Ajout d'une ligne pour l'annulation des impacts financiers de la COVID-19;</li> <li>• Présentation de 2 ans du calcul du solde de fonds aux fins de la conditionnelle.</li> <li>• Certains montants se reporteront automatiquement à l'annexe 19. D'autres devront être saisis manuellement.</li> <li>• Les montants d'annulation des revenus relatifs au décret du 24 mars 2010 et d'annulation des impacts de la covid 19 seront saisis manuellement par l'établissement.</li> </ul>	2020-2021	S.O.
		<p>Cette annexe sera modifiée en 2021-2022, en ajoutant une section « Conciliation solde de fonds aux fins de la subvention conditionnelle par rapport au solde de fonds tel qu'établi aux états financiers audités ».</p>	2021-2022	S.O.
<b>Annexe 20</b>		À la demande de la Direction des affaires étudiantes et institutionnelles (DAEI), un tableau a été ajouté (note no 5). L'utilisation des sommes allouées pour le soutien aux étudiants en situation de handicap (règle 2.1.4 des Règles budgétaires) devra être indiquée pour les volets 1 et 2.	2019-2020	S.O.

Page du SIFU	Sujet	Modification	Entrée en vigueur au SIFU	Encadrement au Cahier des normes et des directives
<b>Annexe 21 - Soutien aux étudiants en contexte de crise sanitaire</b>	Soutien aux étudiants en contexte de crise sanitaire	Cette annexe est ajoutée en vue de la reddition de comptes de la règle budgétaire 2.1.29 Soutien aux étudiants en contexte de crise sanitaire 2020-2021. Les données devront être saisies manuellement par les établissements	2020-2021	S.O.
<b>Annexes 22 a, b et c- Continuité des apports et des produits reportés</b>	Continuité des apports et des produits reportés	Trois nouvelles annexes permettant de faire la continuité des apports reportés et des produits reportés au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations ont été ajoutées. Certaines données s'y reportent automatiquement et d'autres y sont saisies manuellement par les établissements (colonnes 1, 2 et 4 pour le fonds avec restriction et colonnes 1 et 2 pour le fonds d'immobilisations)	2020-2021	S.O.
<b>Annexe 23 - Produits des entités subventionnaires du gouvernement du Canada par fonds</b>	Produits des entités subventionnaires du gouvernement du Canada par fonds	Cette annexe présente la ventilation, par fonds, des montants constatés à titre de produits provenant des entités subventionnaires du gouvernement du Canada.	2020-2021	S.O.

[EDUCATION.GOUV.QC.CA](http://EDUCATION.GOUV.QC.CA)

*Enseignement  
supérieur*

Québec

